

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

Farde Conseil

DROIT D'INTERPELLATION

- Interpellation citoyenne "La passerelle du boulevard d'Herbatte"**
VILLE DE NAMUR
DROIT D'INTERPELLATION
C/DI/050923-1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: "*Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*";

Vu le courriel du 13 juin 2023 de Mme Camille Pierrard par lequel la personne demandait à interpeller le Conseil communal du 27 juin 2023 concernant la passerelle du boulevard d'Herbatte;

Vu le projet de la demande d'interpellation que ce courriel contenait;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 constatant que la demande est arrivée trop tard pour être inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 27 juin 2023;

Considérant que Mme Camille Pierrard a émis dès lors le souhait, par courriel du 18 juin 2023, d'interpeller le Conseil communal du 05 septembre 2023,

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Entend Mme Camille Pierrard.

2. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL
C/DGE-CONS/050923-2

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Conseil de l'Action sociale: démission d'un Conseiller
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/050923-3

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 19 portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1^{ère} séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 par lequel M. Thierry Sneessens, Conseiller PTB, présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de M. Thierry Sneessens en qualité de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer à la démission telle que présentée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Accepte la démission de M. Thierry Sneessens en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale pour le groupe PTB.

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages;

Vu l'article 19 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1^{ère} séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Thierry Sneessens en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale;

Attendu que l'article 14 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Attendu que le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation supprime notamment l'examen des décisions concernant les remplacements individuels de conseillers de l'action sociale;

Considérant que le candidat proposé doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne en qualité de Conseiller ou Conseillère de l'Action sociale en lieu et place de M. Thierry Sneessens, démissionnaire, sous réserve de la réception de l'acte de présentation conforme.

5. **Commissions communales: prise d'acte de la nouvelle secrétaire de la Commission de l'Action Sociale**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/050923-5

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 informant le remplacement de [REDACTED], du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 par [REDACTED] en tant que secrétaire de la Commission de l'Action Sociale ;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 relative à la composition des commissions communales;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu le courriel du 08 août 2023 de [REDACTED] informant le retour de [REDACTED] de son congé pour convenance personnelle;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de le remplacer en tant que secrétaire de la Commission de l'Action Sociale;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après:

Maxime Prévot: Bourgmestre

Mailen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
De Gand Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Etienne François	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS

Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Équipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Etienne François	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés

Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Grandchamps Patricia	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Robaye René	ECOLO
Demarteau Loïc	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 désignant comme représentants à l'assemblée générale de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur:

- Pour Les Engagés: Mme Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS: M. Christian Pirot
- Pour ECOLO: Mme Anne De Gand

Vu l'article 31 portant que les représentants à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, échevins et bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité;

Vu l'article 34 desdits statuts portant que, conformément à l'article 147§1 alinéa 2 du Code Wallon du logement, en cas d'absence de délibération du Conseil communal relative au contenu des points soumis aux assemblées générales, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à une part égale des parts attribuées par le pouvoir local qu'il représente, les voix des délégués absents étant considérées comme perdues;

Attendu que ce système induit en cas d'absence de délibération du Conseil communal relative au contenu des points soumis aux assemblées générales une plus grande répartition du pouvoir de vote de la Ville au plus cette dernière nomme de représentants, ces derniers se voyant attribuer chacun un droit de vote égal correspondant à une part du droit de vote de la Ville;

Attendu en outre, qu'en cas d'absence d'un ou de plusieurs de ceux-ci leurs voix sont perdues;

Attendu que la qualité de conseiller communal, échevin ou bourgmestre est nécessaire pour être désigné au sein de l'assemblée générale de cet organisme;

Attendu que la clef d'Hondt est d'application dans le cas présent, les désignations devant être faites proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Que l'application de la clef d'Hondt conduit à la répartition suivante : 1 Les Engagés, 1 PS et 1 ECOLO;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne en tant que représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

PROJET

7. **Représentation: BEP Environnement - remplacement**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/050923-7

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 désignant au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement les représentants suivants:

- pour Les Engagés:
 - M. Christophe Capelle
 - Mme Gwendoline Plennevaux
- pour le PS: Mme Nermin Kumanova
- pour ECOLO: Mme Anne De Gand
- pour le MR: Mme Charlotte Deborsu

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement,

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne en tant que représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

8. **Représentation: IDEFIN - remplacement**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/050923-8

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 21 février 2019 désignant au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN les représentants suivants:

- Pour le cdH:
 - M. Tanguy Auspert
 - Mme Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - M. François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Mme Patricia Grandchamps
- Pour le MR:
 - M. Bernard Guillitte

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN,

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne, du groupe Les Engagés, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'IDEFIN, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 désignant au sein de l'assemblée générale et proposant au sein du conseil d'administration de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) les représentants suivants :

- pour Les Engagés : Mme Imran Kurtulus
- pour le PS : M. Olivier Gravy
- pour ECOLO: Mme Fanny Simon

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville;

Vu l'article 7 des statuts du CAI portant que la Ville est considérée comme membre de droit de cet organisme;

Vu l'article 12 desdits statuts portant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association;

Vu l'article 22 desdits statuts portant que l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de maximum 20 membres, nommés par l'assemblée générale en son sein, et en tout temps révocables par elle;

Vu l'article 24 desdits statuts portant que la durée du mandat au conseil d'administration est de 3 ans renouvelable;

Attendu que la Ville dispose de 3 mandats au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Que la qualité de membre de l'assemblée générale est nécessaire pour être désigné au sein du conseil d'administration;

Attendu que les statuts de l'organisme dont question ne prévoient aucune condition particulière à remplir pour y être désigné en tant que représentant de la Ville;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt y est d'application ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 1
- PS: 1
- ECOLO: 1

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne, du groupe PS, en tant que représentant ou représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) et propose à l'assemblée générale de cet organisme de le ou la désigner au sein de son conseil d'administration, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019:

- Désignant au sein de l'assemblée générale de l'asbl Comité Animation Citadelle:
 - pour le cdH:
 - Mme Julie Sarto
 - M. Jean-Michel Baijot
 - M. Baudouin Bruggeman
 - Mme Véronique Delvaux
 - pour le PS:
 - Mme Arlette Lefèvre
 - M. Olivier Gravy
 - pour ECOLO:
 - M. Thierry Beugnies
 - M. Yves Deltombe
 - pour le MR:
 - Mme Elisabeth Loayza

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Vu l'article 3 statuts portant que l'association a pour but la promotion et l'animation de la Citadelle de Namur,

Vu l'article 5 des statuts portant notamment que le membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions, qui est membre de droit, assume la présidence de tous les organes de l'association et que 9 autres membres sont proposés par le Conseil communal de la Ville;

Vu l'article 14 des statuts de l'asbl portant que le conseil d'administration est composé de 9 membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et du membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions,

Vu l'article 15 des statuts portant qu'outre le président, 5 membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats représentants la Ville de Namur;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de faire partie de l'assemblée générale pour être membre du conseil d'administration;

Vu l'article 16 des statuts portant que la présidence est exercée par le membre du Collège ayant la Citadelle dans ses attributions;

Attendu que le CAC oeuvre dans les domaines des loisirs et du tourisme, la clé d'Hondt est d'application et donne la répartition suivante:

- à l'assemblée générale:
 - Les Engagés: 4
 - PS: 2
 - ECOLO: 2
 - MR: 1

Attendu qu'aucune condition particulière n'est exigée pour être désigné au sein de l'assemblée générale du CAC;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne, du groupe PS, en tant que représentant ou représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Comité Animation Citadelle, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

PROJET

11. **Représentation: Dave au futur - Entente associative davoise - remplacement**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/050923-11

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 désignant à l'assemblée générale de l'asbl Dave au Futur - Entente associative davoise les représentants suivants:

- pour Les Engagés:
 - Mme Florence Collard
 - Mme Anne Oger
 - Mme Flavia Emöke B. Nagy
- pour le PS:
 - Mme Cathy Collard
 - M. Olivier Gravy
- pour ECOLO:
 - Mme Anne Chalon
- pour le MR:
 - Mme Chantale Istasse

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Vu l'article 4 des statuts portant que l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise a pour but, à l'exclusion de tout but lucre, de favoriser la vie associative, culturelle et sportive dans l'entité de Dave. Elle a pour objet de protéger, défendre, promouvoir et développer les activités de tout genre de caractère social, culturel, sportif, folklorique, moral ou autre au profit des différents membres fondateurs œuvrant au sein de l'entité de Dave, Ville de Namur;

Vu l'article 16 desdits statuts des statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ;

Attendu que la Ville est membre effectif fondateur de l'asbl ;

Vu l'article 8 des statuts stipulant que la Ville est représentée à l'assemblée générale par sept représentants à désigner par le Conseil communal;

Attendu que les statuts de l'organisme dont question ne prévoit aucune condition particulière à remplir pour être désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- à l'assemblée générale:
 - pour Les Engagés: 3

- pour le PS: 2
- pour ECOLO: 1
- pour le MR: 1

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne *****, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Dave au futur - Entente associative davoise, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur et proposant à l'assemblée générale de désigner au sein de son conseil d'administration et de son bureau:

- pour Les Engagés :
 - M. Jean-Marie Allard
 - Mme Catherine Palate
 - M. Michel Degueldre
 - M. Vincent Maillen
- pour le PS:
 - Mme Line Gerbovits
 - Mme Ariane Bogaerts
- pour ECOLO :
 - Mme Anne De Gand
 - M. Michel Grawez
- pour le MR:
 - M. David Fretin

Vu le courrier reçu le 19 juin 2023 de Mme Ariane Bogaerts présentant sa démission en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du C.C.R.N.;

Vu l'article 4 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'association est composée de personnes physique ou morales (23 minimum) réparties en une chambre publique et une chambre privée. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, elle se compose notamment des personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Namur ;

Vu l'article 8 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'assemblée générale est composée des membres effectifs;

Vu l'article 9 desdits statuts portant que le conseil d'administration est composé pour moitié de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de la chambre publique, soit notamment 9 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Namur;

Vu l'article 11 desdits statuts portant que le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret: un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). Que ceux-ci forment le

bureau de l'association avec les autres membres du conseil d'administration éventuellement désignés par celui-ci;

Attendu que la Ville dispose de 9 mandats au sein de l'assemblée générale du CCRN;

Que ces 9 représentants peuvent être proposés à l'assemblée générale pour se voir désignés au sein du conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts dont question ci-avant;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante pour l'assemblée générale et le conseil d'administration:

- Les Engagés: 4
- PS: 2
- ECOLO: 2
- MR: 1

Attendu que les statuts du Centre Culturel Régional ne font état d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne *****, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Régional Namurois (C.C.R.N.) et propose à l'assemblée générale de cet organisme de le désigner au sein de son conseil d'administration.

13. **Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: modifications**
VILLE DE NAMUR
APPUI JURIDIQUE ET DPO
C/DGE-APJ-DPO/050923-13

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-18 qui prévoit que le Conseil adopte son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures ;

Vu le point complémentaire déposé, par Mme E. Tillieux, à la séance du Conseil du 27 juin 2023 par lequel elle proposait de modifier l'article 12 du ROI en ce sens « Sauf si l'auteur demande de transformer son point complémentaire en question écrite, le point est alors inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil communal » ;

Vu le projet de PV de la séance du Conseil du 27 juin 2023 duquel il ressort que l'ensemble des membres du Conseil ont trouvé un consensus consistant à ce que le point non débattu soit transformé en question écrite et versé au PV de la séance ;

Considérant qu'afin de ne pas dénaturer le PV de la séance du Conseil communal, il convient que la réponse au point non débattu soit publiée en marge du PV sur le site internet de la Ville ;

Considérant qu'il est opportun de revoir certaines parties du ROI afin que celles-ci soient conformes à la pratique ;

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Adopte les modifications suivantes du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal:

Art.12

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal et transmise en copie dans le même délai à la cellule Conseil (cellule.conseil@ville.namur.be);

Afin de permettre aux services et au Bourgmestre de transmettre sans délai les points supplémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres, les Conseillères et Conseillers sont priés de remettre leur demande au Bourgmestre et à la cellule Conseil au plus tard le mercredi précédent la semaine du Conseil communal à 16 heures 30;

- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil communal;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Mention en est faite à l'ordre du jour complémentaire;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal; que si le point est en lien avec une interpellation présentée en début de séance, celui-ci est débattu concomitamment.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par la personne qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou la personne qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Il s'agit d'un cas de compétence liée sauf dans le cas où le point complémentaire ne relève pas de la compétence du Conseil communal ou si celui-ci est vexatoire.

En cas de doute, il appartient au Conseil communal de décider de sa recevabilité.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné et est transformée en question écrite.

La réponse à cette question sera intégrée en marge du procès-verbal de la séance sur le site internet de la Ville afin de ne pas dénaturer ce dit procès-verbal.

En outre, la réponse sera envoyée à l'auteur de la proposition endéans les 5 jours suivants la séance du Conseil et sera publiée, dans le mois, sur l'extranet des membres du Conseil.

Pour la bonne compréhension de tous, le procès-verbal contiendra sous le point non débattu « Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son auteur. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site internet de la Ville ».

Le ou les auteurs de la proposition dispose-nt de 5 minutes maximum pour la présenter. Le Collège communal répond à la proposition en 5 minutes maximum. Le ou les auteurs de la proposition dispose-nt de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, c) du présent article, et par dérogation à l'alinéa précédent, le ou les auteurs de la proposition dispose-nt de 10 minutes maximum pour la présenter et conserve le choix de la soumettre au vote.

Le Collège communal répond à la proposition en 10 minutes maximum.

Toute Conseillère ou Conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat. Si l'intervention est une expression au nom du groupe, le Chef ou la Cheffe de groupe ou à défaut la Conseillère ou le Conseiller désigné-e par le groupe, dispose de 5 minutes maximum.

Le ou les auteurs de la proposition dispose-nt de 5 minutes pour répliquer à la réponse du Collège communal et aux autres intervenants avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Art.56

Aucun quorum de présences n'est requis pour le fonctionnement des Commissions.

Elles ont pour objet d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la Commission, en ce compris les dossiers à soumettre au Conseil communal, de recevoir les informations et explications du membre du Collège communal ayant ces matières dans ses attributions et de formuler leurs avis et suggestions sur la politique à mener à court ou moyen terme dans le secteur considéré.

Elles se réunissent également chaque fois que, par l'intermédiaire du membre du Collège communal concerné, une proposition leur est soumise pour avis par le Conseil communal ou le Collège communal.

Si aucun point à l'ordre du jour du Conseil ne concerne les matières du membre du Collège communal concerné, celui-ci peut décider de ne pas tenir de séance de la Commission. Il préviendra, par mail, les membre du Conseil faisant partie de sa Commission le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 93, 5° du présent règlement, les membres du Conseil communal rendent compte régulièrement au sein de la Commission concernée de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés.

Art.60

A son initiative ou celle de la majorité absolue des membres du Conseil communal en fonction qui lui en fait la demande, le Collège communal convoque des réunions "Toutes Commissions Réunies", c'est-à-dire des réunions du Conseil communal se tenant à huis clos sur un ou des sujets déterminés.

Ces réunions sont présidées par la Présidence du Conseil communal ou le cas échéant, son remplaçant.

Les dispositions des articles 57 et 58, alinéa 1 sont applicables *mutatis mutandis* à ces réunions.

Le procès-verbal est par la secrétaire de Commission du membre du Collège porteur du/des points débattu(s) et est mis à la disposition des membres du Conseil communal sur leur Extranet dès la signature de ce dernier.

Art.63

L'agent visé à l'article 55, alinéa 1 perçoit par séance de Commission l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

En cas de réunions conjointes de plusieurs Commissions et de « Toutes Commissions Réunies », le jeton de présence de secrétaire de Commission est dû au seul secrétaire exerçant effectivement cette fonction au cours de la séance.

En cas de « Toutes Commissions Réunies », les agents assurant la technique de la séance perçoivent l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

Le secrétariat des séances du Conseil communal est assimilé, pour l'octroi de l'allocation, au secrétariat d'une Commission communale.

Art.64

Conformément à l'article 26bis, §6 de la Loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, il est tenu une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Celui-ci ne peut fixer cette réunion commune à la même séance qu'une réunion du Conseil communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi conjointement par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du Centre public d'action sociale.

Art.93

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur ou avantage en tant que représentant de l'institution locale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement au sein de la Commission communale concernée, ainsi que prévu à l'article 56 alinéa 5 du présent règlement, de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats. On entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive aux niveaux tant individuel que collectif dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyennes et citoyens et respecter, dans leur relation avec celles-ci ou ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Art.95

Les questions écrites sont adressées, par courrier postal ou électronique, au Bourgmestre avec copie à la Directrice générale.

Il y est répondu, dans le mois de leur réception par le membre du Collège communal désigné à cet effet.

Par « mois de leur réception », il y a lieu d'entendre 1 mois à dater de la réception de la question écrite, la date du cachet de la poste faisant foi ou la date inscrite dans le mail de réception.

Les exceptions en matière de copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville sont applicables également en matière de réponse aux questions écrites.

Art.107

La page visée à l'article 106 comprend au moins les données suivantes :

- en ce qui concerne le Conseil communal
 - le lien permettant d'accéder au présent Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - le lien permettant d'accéder à l'instance I.A. Délib
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci;
 - les points complémentaires non débattus en séance et transformés en question écrite conformément à l'article 12 du présent règlement.
- en ce qui concerne les Commissions
 - la composition,
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci,
 - les procès-verbaux des séances « Toutes Commissions Réunies » dès la signature de ces derniers.
- en ce qui concerne le Collège communal
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci.
- en ce qui concerne la Commune en général
 - le texte intégral du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou un lien permettant d'y accéder
 - l'organigramme, le cadre et l'effectif du personnel communal en ce compris la liste des agents mis à disposition des asbl, ou des liens permettant d'accéder à ces données
 - la liste mentionnant, le cas échéant, les références de la convention avec la Ville, des associations dans lesquelles la commune désigne au moins un représentant, ou le lien permettant d'accéder à cette liste
 - les grands plans régissant la stratégie politique de la commune tel que le plan zonal de sécurité, le plan de mobilité, le schéma de structure ou le plan stratégique transversal, ou les liens permettant d'accéder à ces plans
 - les budgets de l'année en cours ainsi que le dernier compte arrêté, ou les liens permettant d'y accéder
 - la liste des Conseils consultatifs et leur dernier rapport annuel, ou les liens permettant d'y accéder.

Art.114

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 20 octobre 2016 est abrogé.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est également applicable pour le Conseil de la Zone de Police.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

14. Règlement Général de Police: modification des articles 212 et 213 en matière de déchets

VILLE DE NAMUR

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

C/DGE-SAC/050923-14

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures, en particulier ses articles 212 et 213;

Considérant que l'article D. 197 du Code de l'Environnement, en son §3, prévoit notamment que « *Le conseil communal peut incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes : 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier ; 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau [...]* »;

Considérant que les actuels articles 212 et 213 du Règlement général de police (RGP) prévoient des sanctions administratives pour réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant que l'article 212 du Règlement général de police indique que : « *Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2ème catégorie)* »;

Considérant que l'article 213 du Règlement général de police indique que : « *Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie)* »;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il est fait mention dans les articles 212 et 213 du RGP a été abrogé au profit du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique; que ce décret du 09 mars 2023 a été publié au Moniteur belge le 31 juillet 2023 et est entré en vigueur le dixième jour suivant sa publication;

Considérant qu'au vu du principe de légalité, il convient d'adapter les articles 212 et 213 du RGP afin de se référer à la nouvelle réglementation; qu'il convient par conséquent de remplacer les termes "décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" par les termes "décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique";

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte les modifications suivantes du Règlement Général de Police en matière de déchets:

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^{ème} catégorie).

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^{ème} catégorie).

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 *quater*, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courriel du 11 juillet 2023, le CPAS a transmis, en copie avancée, la délibération du Bureau permanent du 08 juin 2023 relative à la modification du Règlement de travail qui sera présentée au Conseil de l'Action sociale du 31 août 2023;

Vu, à ce propos, ledit courriel et la délibération en annexe;

Attendu que ce dossier a été soumis à la concertation Ville-CPAS du 13 juin 2023; qu'il en est ressorti un avis favorable;

Vu, à ce propos, le procès-verbal dudit Comité de Concertation Ville-CPAS;

Attendu que ce dossier a ensuite été soumis au Comité particulier de Négociation le 30 juin 2023 duquel le CPAS a reçu l'aval;

Vu, à ce propos, le protocole d'accord dudit Comité particulier de Négociation;

Attendu qu'il convient, ainsi, de soumettre le dossier du CPAS à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 août 2023 exposée ci-dessus.

16. Vérification de caisse: année 2023 - procès-verbal du 1er trimestre
VILLE DE NAMUR
COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE
C/DGF-CECC/050923-16

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 1er trimestre.

PROJET

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

17. Exercice 2023: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/050923-17

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 à L3133-5 relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu sa décision, en séance du 30 mai 2023, d'adopter les premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Prend connaissance de l'arrêté du 03 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant les premières modifications budgétaires de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 284.873.112,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 284.392.158,08 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 480.953,92 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.322.740,10 €
Prélèvements en dépenses	- 1.803.694,02 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 164.275.203,07 €
Dépenses de l'exercice propre	- 171.323.573,56 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.048.370,49 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.281.128,40 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 7.314.718,50 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 11.081.960,59 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

18. **Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse: comptes 2022 - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/050923-18

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ;

Vu les dispositions de l'article 94 de la Loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements ;

Vu l'article 16§2 des statuts du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (n° d'entreprise BE447.637.083), en abrégé « CHRSM », sis Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes du CHRSM et des hôpitaux exploités par celui-ci ;

Attendu que la Ville est directement impactée par les finances du CPAS, les budgets et comptes du CHRSM sont analysés par le Département de Gestion financière et présentés au Conseil communal pour prise de connaissance ;

Vu les comptes annuels 2022 du CHRSM approuvés en Assemblée générale en date du 27 juin 2023 ;

Vu les rapports techniques et financiers transmis par le CHRSM en date du 26 mai 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Prend connaissance des comptes du CHRSM présentés comme suit :

Institution	Total bilantaire au 31/12/2022	Résultat 2022	Résultat reporté
CHRSM – site Namur	227.938.026,49 €	- 236.575,11 €	15.458.983,00 €
CHRSM – site Sambre	82.610.209,53 €	+ 299.312,70 €	18.198.364,81 €
CHRSM	310.054.663,47 €	+ 62.737,59 €	33.657.347,81 €

Copie de cette délibération sera transmise au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 juin 2021, a octroyé une subvention de 55.000,00 € au Réseau de Santé mentale KIRIKOU, sis rue d'Horlaine n°42 à 5101 Namur (Loyers) et représenté par son coordinateur, Monsieur Didier De Vleeshouwer, à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet « Nomade » ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 05 octobre 2021, a remplacé le bénéficiaire initial de la subvention précitée, à savoir le Réseau de Santé mentale KIRIKOU, par l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur » sise rue Haute n°46 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0416.908.968 ;

Vu les pièces justificatives transmises au Département de Gestion financière (D.G.F.), en date du 26 janvier 2023, comprenant l'ensemble des justificatifs liés aux dépenses, les preuves de paiement, l'état des dépenses et une note explicative dudit projet qui s'est concrétisé sur les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le rapport d'activité lié au projet « Nomade » transmis au D.G.F. en date du 03 mai 2023 ;

Attendu que le contrôle opéré par le D.G.F. a consisté en la vérification des pièces justificatives et de la bonne utilisation la subvention de 55.000,00 € octroyée à l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur » ;

Attendu que le D.G.F. constate à l'issue de son contrôle que le subside de 55.000,00 € a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé, le total des dépenses acceptées pour la justification du subside s'élevant à 58.448,81 € ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Prend connaissance de l'état des dépenses, du rapport d'activité et de la note explicative relatifs au projet « Nomade » qui ont été fournis par l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur » ;

Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale octroyée pour un montant de 55.000,00 € à l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur », sise rue Haute n°46 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0416.908.968, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

20. **ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: compte au 30 juin 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/050923-20

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 mai 2021, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 septembre 2021, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien aux activités sportives en raison des mesures et des frais inhérents à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 66.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement pour la saison 2021-2022, pour l'équipe Première, les équipes d'âge ainsi que pour sa participation à l'Eurocup 2021-2022 et la location de cars pour les déplacements de la Coupe d'Europe, en exécution de la convention signée le 21 avril 2011 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 27 juillet 2023 concluant que:

- les subsides communaux, d'un montant total de 78.500,00 €, ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- ces subsides n'ont cependant pas été mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association suite à certaines erreurs d'encodage ;
- les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 32.950,22 € au 30 juin 2022, en augmentation de 21.689,95 € par rapport à l'exercice précédent ;
- la trésorerie nette de l'association s'élève à 20.190,47 € au 30 juin 2022, en détérioration de 13.237,31 € par rapport à l'exercice précédent ;
- le résultat de l'exercice 2022 présente une perte de 15.899,01 € au 30 juin 2022, soit une différence défavorable de 62.348,78 € par rapport à l'exercice précédent ;
- l'association est invitée à tenir compte des recommandations émises dans le rapport du D.G.F. concernant la comptabilisation des subsides qui doit être revue en respectant le plan comptable et l'éventuelle suppression de certaines anciennes créances et/ou dettes afin de fournir une image comptable plus fidèle à la réalité ;

Attendu que le compte arrêté au 30 juin 2022 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2022 (A)	Compte au 30 juin 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	558.374,03 €	471.015,83 €	+ 87.358,20 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	0,00 €	77,40 €	- 77,40 €
Total Produits	558.374,03 €	471.093,23 €	+ 87.280,80 €
Charges			
Charges d'exploitation	571.898,42 €	421.325,44 €	+ 150.572,98 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	2.374,62 €	3.318,02 €	- 943,40 €
Total Charges	574.273,04 €	424.643,46 €	+ 149.629,58 €
Résultat	- 15.899,01 €	+ 46.449,77 €	- 62.348,78 €

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2022 (A)	Compte au 30 juin 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	77.965,26 €	90.104,93 €	- 12.139,67 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>32.950,22 €</i>	<i>11.260,27 €</i>	<i>+ 21.689,95 €</i>
Passif			
Total du passif	77.965,26 €	90.104,93 €	- 12.139,67 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>- 15.899,01 €</i>	<i>+ 46.449,77 €</i>	<i>- 62.348,78 €</i>
Résultat cumulé	+ 24.743,47 €	+ 39.110,74 €	- 14.367,27 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 30 juin 2022 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de

tenir compte des différentes remarques et recommandations émises dans ce rapport ;

3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées pour un montant total de 78.500,00 € à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

21. **ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/050923-21

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois (ASBL CCQN) une subvention de 117.540,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 février 2017 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 02 août 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention complémentaire de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 février 2017 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 13 septembre 2022, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention (dénommée "ristourne" correspondant à la part de la Région wallonne) de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie de 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 13 septembre 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention de 5.000,00 € à titre d'aide financière dans le cadre du renforcement de l'attractivité et de la durabilité de la commune ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 15 novembre 2022, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention de 10.600,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie de 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé, au travers du budget de fonctionnement, des aides destinées à couvrir les dépenses relatives au concours « Jeunes talents » (1.650,00 €) et aux activités intergénérationnelles (1.000,00 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 23 juin 2023 concluant que :

- Les subventions et aides allouées à l'ASBL CCQN pour un montant total de 141.778,33 € ont été utilisées dans leur intégralité pour l'objet pour lequel elles ont été octroyées ;
- Ces subventions et aides sont mentionnées de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 3.789,02 € au 31 décembre 2022, en diminution de 7.759,94 € par rapport à 2021 ;
- La trésorerie nette s'élève à + 15.154,69 € au 31 décembre 2022, en diminution de 13.226,35 € par rapport à 2021 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	250.803,91 €	177.674,54 €	+ 73.129,37 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,14 €	- 0,14 €
Total	250.803,91 €	177.674,68 €	+ 73.129,23 €
Charges			
Charges d'exploitation	278.622,21 €	179.104,45 €	+ 99.517,76 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.908,05 €	174,18 €	+ 1.733,87 €
Total	280.530,26 €	179.278,63 €	+ 101.251,63 €
Résultat	- 29.726,35 €	- 1.603,95 €	- 28.122,40 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	23.562,04 €	36.447,22 €	- 12.885,18 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	3.789,02 €	11.548,96 €	- 7.759,94 €
Passif			
Total du passif	23.562,04 €	36.447,22 €	- 12.885,18 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 29.726,35 €	- 1.603,95 €	- 28.122,40 €
Résultat cumulé	- 1.345,31 €	28.381,04 €	- 29.726,35 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0433.566.145 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions et aides communales 2022 octroyées pour un montant total de 141.778,33 € à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois, sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0433.566.145, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

22. **ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles "A Cœur Joie": compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/050923-22

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en séance du 22 février 2022, a octroyé un subside de 20.000,00 € à l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Namur en Chœur 2022 ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en séance du 06 décembre 2022, a octroyé un subside complémentaire de 5.000,00 € à ladite ASBL à titre d'aide financière pour le même objet ;

Attendu que l'association a bénéficié de subventions en nature, dont le montant n'a pas encore été estimé, pour la mise à disposition de cinq locaux au Grand Manège ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 31 juillet 2023 concluant que :

- les subsides communaux, d'un montant global de 25.000,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et sont justifiés dans leur intégralité ;
- les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 139.229,39 € au 31 décembre 2022, en amélioration de 44.024,63 € par rapport à l'exercice précédent ;
- la trésorerie nette de l'association s'élève à 130.165,06 € au 31 décembre 2022, en amélioration de 60.686,65 € par rapport à l'exercice précédent ;
- le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 11.957,12 €, en amélioration de 16.253,84 € par rapport à l'exercice précédent ;
- l'association est invitée à tenir compte des recommandations du D.G.F. quant à la comptabilisation correcte de ses provisions ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie présente la situation financière suivante :

Compte de résultats

Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	491.099,79 €	364.205,93 €	+ 126.893,86 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	22.596,13 €	6.475,94 €	+ 16.120,19 €
Total	513.695,92 €	370.681,87 €	+ 143.014,05 €
Charges			
Charges d'exploitation	471.299,06 €	374.548,96 €	+ 96.750,10 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	30.439,74 €	429,63 €	+ 30.010,11 €
Total	501.738,80 €	374.978,59 €	+ 126.760,21 €
Résultat	+ 11.957,12 €	- 4.296,72 €	+ 16.253,84 €
Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	217.447,32 €	159.946,10 €	+ 57.501,22 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>139.229,39 €</i>	<i>95.204,76 €</i>	<i>+ 44.024,63 €</i>
Passif			
Total passif	217.447,32 €	159.946,10 €	+ 57.501,22 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 11.957,12 €</i>	<i>- 4.296,72 €</i>	<i>+ 16.253,84 €</i>
Résultat cumulé	59.164,68 €	47.207,56 €	+ 11.957,12 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE408.094.935 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de revoir la comptabilisation de ses provisions ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales octroyées en 2022 pour un montant global de 25.000,00 € à l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie, sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE408.094.935, a bien

été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 220.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26 avril 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 5.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention dans le projet « Pulsa(c)tion » (vidéos commerçants) dans le cadre de la promotion du commerce namurois ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 08 août 2023 concluant que :

- Les subsides relatifs au fonctionnement de l'ASBL en 2022 et au projet « Pulsa(c)tion » sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes 2022 de l'association ;
- Les subsides relatifs aux projets « Action parking » (10.000,00 €) et « Fêtes de fin d'année » (10.000,00 €), octroyés en fin d'année 2021 dans le cadre de la dynamisation du Centre-ville, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes 2022 de l'association ;
- Tous les subsides octroyés en 2022 et fin 2021 ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 444.804,34 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 76.769,52 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 292.336,54 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 55.525,20 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 60.075,32 € en 2022 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante :

Compte de résultats

Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.026.029,09 €	946.106,32 €	+79.922,77 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	1.780,61 €	4.909,89 €	-3.129,28 €
Total	1.027.809,70 €	951.016,21 €	+76.793,49 €
Charges			
Charges d'exploitation	967.130,15 €	919.343,39 €	+47.786,76 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	604,23 €	1.267,38 €	-663,15 €
Total	967.734,38 €	920.610,77 €	+47.123,61 €
Résultat de l'exercice	60.075,32 €	30.405,44 €	+29.669,88 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	502.805,08 €	416.493,97 €	+86.311,11 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>444.804,34 €</i>	<i>368.034,82 €</i>	<i>+76.769,52 €</i>
Passif			
Total du passif	502.805,08 €	416.493,97 €	+86.311,11 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>60.075,32 €</i>	<i>30.405,44 €</i>	<i>+29.669,88 €</i>
Résultat cumulé	243.212,29 €	183.136,97 €	+60.075,32 €

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697, a bien été réalisé

conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

24. **ASBL Société Archéologique de Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/050923-24

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Société Archéologique de Namur une subvention de 13.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir des activités scientifiques en 2022, en exécution de la convention du 23 janvier 1997 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Société Archéologique de Namur une subvention de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour la gestion des collections de la Société Archéologique en 2022, en dépôt au Pôle muséal « Les Bateliers », en exécution de la convention du 21 janvier 2020 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 09 août 2023 concluant que :

- Les subsides octroyés à l'association en 2022, pour un montant total de 43.500,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans leurs comptes et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 228.398,84 € au 31 décembre 2022, en légère diminution de 1.780,42 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 160.271,74 € au 31 décembre 2022, en diminution de 35.402,18 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente une perte de 5.141,49 € en 2022.

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Société Archéologique de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	703.786,64 €	685.394,15 €	+ 18.392,49 €

Autres produits (produits financiers, exceptionnels, fiscaux)	2.010,10 €	36.294,44 €	- 34.284,34 €
Total des Produits	705.796,74 €	721.688,59 €	- 15.891,85 €
Charges			
Charges d'exploitation	710.575,38 €	683.623,11 €	+ 26.952,27 €
Autres charges (charges financière, exceptionnelles, fiscales)	362,85 €	5.050,85 €	- 4.688,00 €
Total des charges	710.938,23 €	688.673,96 €	+ 22.264, 27 €
Résultat de l'exercice	- 5.141,49 €	+ 33.014,63 €	- 38.156,12 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	298.874,55 €	277.264,00 €	+ 21.610,55 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	228.398,84 €	230.179,26 €	- 1.780,42 €
Passif			
Total du passif	298.874,55 €	277.264,00 €	+ 21.610,55 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 5.141,49 €	+33.014,63 €	- 38.156,12 €
Résultat cumulé	- 311.665,16 €	- 306.523,67 €	- 5.141,49 €

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Société Archéologique de Namur sise rue de Fer n°35 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.324.351 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées pour un montant total de 43.500,00 € à l'ASBL Société Archéologique de Namur, sise rue de Fer n°35 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.324.351, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

25. **ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/050923-25

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 22 février 2022, a octroyé un subside de 385.000,00 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, en exécution du contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 10 novembre 2020 et relatif à son fonctionnement général et aux missions qui lui sont confiées ;

Attendu que l'association a également bénéficié de subventions en nature relatives à la mise à disposition de locaux et de personnel pour un montant de 125.440,52 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 25 juillet 2023 concluant que :

- Le subside financier de 385.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 251.628,15 € au 31 décembre 2022 (y compris le solde du bénéfice affecté par Namur Eurofolk 2016 d'un montant de 60.472,34 €), en diminution de 20.472,68 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 294.790,77 € au 31 décembre 2022 (y compris le solde du bénéfice affecté par Namur Eurofolk 2016 d'un montant de 60.472,34 €), en diminution de 11.776,70 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'exercice 2022 présente une perte de 1.291,52 €, en diminution de 5.983,35 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Namur Europe Wallonie présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			

Produits d'exploitation	785.005,14 €	927.145,93 €	- 142.140,79 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0 €	262,72 €	- 262,72 €
Total	785.005,14 €	927.408,65 €	- 142.403,51 €
Charges			
Charges d'exploitation	784.317,41 €	921.938,72 €	- 137.621,31 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.979,25 €	778,10 €	+ 1.201,15 €
Total	786.296,66 €	922.716,82 €	- 136.420,16 €
Résultat	- 1.291,52 €	+ 4.691,83 €	- 5.983,35 €
Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	404.017,74 €	371.366,90 €	+ 32.650,84 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	251.628,15 €	272.100,83 €	- 20.472,68 €
Passif			
Total passif	404.017,74 €	371.366,90 €	+ 32.650,84 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 1.291,52 €	+ 4.691,83 €	- 5.983,25 €
Résultat cumulé	25.940,96 €	27.232,48 €	- 1.291,52 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Europe Wallonie sise Place d'Armes n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0435.850.001 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales 2022 octroyées pour un montant global de 510.440,52 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, sise Place d'Armes n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0435.850.001, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

26. **Diverses Fabriques d'église: budget 2024 - prorogation du délai de Tutelle**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/050923-26

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement les articles L3162-1 et L3162-2 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux budgets dans des délais restreints ;

Considérant qu'il s'avère, en conséquence, utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, afin de se prononcer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Joseph, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Cœur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly ainsi que de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de cette décision sera transmise auxdites Fabriques d'église ainsi qu'aux organes représentatifs respectifs selon le Culte.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2023, transmis à l'Évêché en date du 16 mai 2023 et réceptionné par courrier postal à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier d'approbation transmis par l'Évêché en date du 15 juin 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 06 juin 2023, sollicitant certaines modifications dans le compte 2022 de ladite Fabrique ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Flawinne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Cire, encens et chandelles", d'un montant de 229,29 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 249,01 € (oubli de comptabilisation par l'Évêché d'une facture de 98,00 €), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 347,01 € en raison du transfert d'une dépense de 117,72 € mal comptabilisée en provenance de l'article 4 (Huile pour lampes ardentes) ;

Considérant qu'à l'article 4 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Huile pour lampes ardentes", d'un montant de 117,72 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert à l'article 3 (Cire, encens et chandelles) de cette dépense de 117,72 € ;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Éclairage », d'un montant de 3.206,14 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 3.116,40 € (montant comportant une erreur de calcul de l'Évêché), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 3.131,66 € en raison du transfert d'une dépense relative à la consommation de gaz d'un montant de 74,48 € vers l'article 6a (Chauffage) ;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Chauffage », d'un montant de 6.491,83 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 6.365,95 € (montant comportant une erreur de calcul de l'Évêché), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 6.566,31 € en raison de la prise en compte d'une dépense relative à la consommation de gaz d'un montant de 74,48 € inscrite erronément à l'article 5 (Éclairage) ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Fleurs", d'un montant de 0,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 194,09 €, il y a lieu de rectifier le

montant initial par le montant corrigé de 194,09 € en raison du transfert des dépenses de fleurs en provenance de l'article 50j (Divers) ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) », d'un montant de 10,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 100,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 100,00 € en raison de plusieurs erreurs de comptabilisation à cet article ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Annuaire du Diocèse », d'un montant de 100,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert du montant mal comptabilisé vers l'article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)) ;

Considérant qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires », d'un montant de 225,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert du montant mal comptabilisé vers l'article 14 (Achat de linge d'autel ordinaire) ;

Considérant qu'à l'article 14 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de linge d'autel ordinaire », d'un montant de 0,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 225,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 225,00 € en raison du transfert de dépenses mal comptabilisées en provenance de l'article 12 (Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de livres liturgiques ordinaires », d'un montant de 199,61 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 53,81 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 53,81 € en raison du transfert de deux dépenses mal comptabilisées d'un montant global de 145,80 € vers l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.) ;

Considérant qu'à l'article 43 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés », d'un montant de 154,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 164,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 164,00 €, en raison de la prise en compte d'une dépense de 10,00 € inscrite erronément à l'article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)) ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. », d'un montant de 250,73 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 246,53 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 246,53 € en raison du transfert d'une dépense de 150,00 € vers l'article 50l (Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles) et de la prise en compte d'une dépense de 145,80 € inscrite erronément à l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Divers", il y a lieu de rectifier le montant initial de 224,09 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison du transfert des dépenses de fleurs d'un montant de 194,09 € vers l'article 6d (fleurs) ;

Considérant qu'à l'article 50l du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles », d'un montant de 60,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 210,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 210,00 € en raison de la prise en compte d'une dépense de 150,00 € inscrite erronément à l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.) ;

Attendu que l'ensemble des réformes reprises ci-dessus ne modifie cependant pas le résultat du compte qui demeure en boni (13.872,36 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 3 (Cire, encens et chandelles)	229,29 €	347,01 €
Article 4 (Huile pour lampes ardentes)	117,72 €	0,00 €
Article 5 (Éclairage)	3.206,14 €	3.131,66 €
Article 6a (Chauffage)	6.491,83 €	6.566,31 €
Article 6d (Fleurs)	0,00 €	194,09 €
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte))	10,00 €	100,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	100,00 €	0,00 €
Article 12 (Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires)	225,00 €	0,00 €
Article 14 (Achat de linge d'autel ordinaire)	0,00 €	225,00 €
Article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires)	199,61 €	53,81 €
Article 43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés)	154,00 €	164,00 €
Article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.)	250,73 €	246,53 €
Article 50j (Divers)	224,09 €	30,00 €
Article 50l (Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles)	60,00 €	210,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	2.270,88 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	0,00 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	43.653,60 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	43.359,60 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	45.924,48 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.866,84 €	10.905,13 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.547,64 €	20.509,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	637,64 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	32.052,12 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+13.872,36 €	Inchangé

Il est rappelé à la Fabrique de clôturer le compte à vue BPost non utilisé afin d'éviter des frais bancaires inutiles, à moins d'en justifier sa conservation, et de transmettre l'ensemble des

extraits de compte, y compris les comptes de placements à terme, lors de la remise de son prochain compte.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu sa délibération du 19 mars 2015 tolérant l'inscription au service ordinaire des dépenses relevant a priori du service extraordinaire ;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 réformant le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- de fournir un relevé périodique des collectes ;
- de fournir une situation patrimoniale complète ;
- de régulariser la situation des bénévoles ;
- de mettre en place des déclarations de créance en bonne et due forme pour chaque dépense ;
- de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des frais inutiles sur ses comptes bancaires inemployés, notamment en clôturant ceux-ci ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 réformant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- de mettre en place des déclarations de créance adéquates en cas de paiement en liquide ;
- de privilégier au maximum des paiements au moyens de virements bancaires ;
- de prouver l'utilisation des chèques ALE et les déplacements de la nettoyeuse au moyen de déclarations de créance ou sur l'honneur ;
- de veiller à recevoir des documents probants (factures ou notes de débit) de la part de l'ASBL Œuvres Paroissiales de Jambes Montagne (n° d'entreprise : 0756.574.957) qui est une association contrainte à un certain formalisme prévu par différentes législations ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2023, transmis à l'Evêché en date du 16 mai 2023 et complet à la Ville de Namur en date du 18 juillet 2023 ;

Attendu que l'Evêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 07 août 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Jambes Montagne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 octobre 2023 ;

Considérant que les trois premières remarques émises lors de la réformation du compte 2020 n'ont été prises en compte que partiellement par la Fabrique ;

Considérant que seules les déclarations de créance ont été réalisées et que la Fabrique continue à privilégier le remboursement à ses membres au lieu de payer directement les fournisseurs par virement bancaire, ce qui multiplie les déclarations de créance inutiles ;

Considérant que les prestations ALE ne sont pas prouvées et que l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne ne remplit pas ses obligations légales ;

Considérant qu'à l'article 6c du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Saintes huiles », il y a lieu de rectifier le montant de 6,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de pièce justificative valable (facture ou de note de débit) provenant de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne du fait que celle-ci a indûment perçu cette somme qui ne doit pas financer les œuvres de l'église mais qui aurait dû être versée à l'Evêché ; les Œuvres devront dès lors rembourser cette somme de 6,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Location du chapiteau pour les messes et fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 1.047,60 € par le montant corrigé de 648,30 € en raison d'une part, du rejet des frais relatifs à la location d'un chapiteau (399,30 €) lors de la fête paroissiale du 1er mai 2022, fête non liée au culte malgré la célébration d'une messe à l'intérieur du chapiteau, et, d'autre part, du fait que les œuvres paroissiales ont bénéficié des recettes liées à cette fête ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 399,30 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Nettoyement de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 373,41 € par le montant corrigé de 368,67 € en raison du rejet du remboursement effectué à tort concernant une dépense privée de 4,74 € (6 bouteilles d'eau) ; le bénéficiaire du remboursement (membre de la Fabrique) devra dès lors rembourser ces 4,74 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 13 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 2.304,51 € par le montant corrigé de 969,88 € en raison d'une part, de l'inscription erronée dans cet article de l'achat de matériel de sonorisation d'un montant de 1.334,63 €, celle-ci n'étant pas une dépense de meubles sacrés et, d'autre part, du fait que le Conseil communal du 13 décembre 2022 a déjà octroyé un subside de 13.499,00 € pour l'acquisition d'une sonorisation, à répartir sur une période de quatre ans, afin de rembourser les Œuvres paroissiales qui avaient avancé la somme, et ce malgré l'absence d'inscription budgétaire et en dehors de devis commandé à la société adjudicatrice, le pouvoir subsidiant (la Ville de Namur) ayant donc été mis devant le fait accompli concernant cet investissement conséquent ; cette dépense complémentaire de 1.334,63 € est donc rejetée et devra faire l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme en 2023 en précisant les motifs précis de cette dépense complémentaire ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de livres liturgiques ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 345,44 € par le montant corrigé de 246,44 € en raison du transfert de la dépense relative à l'achat d'un écran (99,00 €) vers l'article 27 (Entretien et réparation de l'église) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de chœur », il y a lieu de rectifier le montant de 54,54 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du versement de cette indemnité aux Œuvres paroissiales alors qu'il s'agit d'un traitement, d'une gratification destinée aux enfants de chœur et qui est à verser sur base d'une déclaration de créance des parents (elle ne doit pas servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 54,54 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 3.116,85 € par le montant corrigé de 1.018,06 € en raison de l'inscription de l'achat d'un écran (99,00 €) dans le présent article comptabilisé erronément à l'article 15 (Achat de livres liturgique ordinaires) et en raison du rejet de trois dépenses, d'un montant total de 2.197,79 €, qui sont relatives au remplacement d'un velux abimé destiné à un accès plus facile à la motorisation des cloches de l'église, ces trois factures mentionnant clairement la facturation d'un seul et même travail en trois parties distinctes, la Fabrique s'étant ainsi soustraite à l'obligation de faire une demande de subside extraordinaire auprès de la Ville ; une demande de subside extraordinaire devra dès lors être introduite en 2023 en précisant les motifs précis de cette nouvelle dépense ;

Considérant qu'à l'article 28 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de la sacristie », il y a lieu de rectifier le montant de 318,48 € par le montant corrigé de 293,48 € en raison du rejet provisoire d'une dépense de 25,00 €, justifiée actuellement par un simple reçu Bancontact, et ce dans l'attente d'une facture en bonne et due forme du fournisseur (à défaut d'une telle facture, la dépense ne pourra pas être admise en 2023 parmi les dépenses rejetées des exercices antérieurs) ;

Considérant qu'à l'article 33 Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation des cloches », il y a lieu de rectifier le montant de 2.680,15 € par le montant corrigé de 0,00 € car, bien qu'il s'agisse de trois factures concernant trois objets différents, il ne fait aucun doute que celles-ci forment un tout (livraison de pièces électroniques, placement de machines de volée des cloches et placement de l'électrification des cloches), au vu des factures numérotées consécutivement et qui sont toutes trois datées du 30 septembre 2022, la Fabrique s'étant ainsi soustraite, une nouvelle fois, à l'obligation de faire une demande de subside extraordinaire auprès de la Ville ; une demande de subside extraordinaire devra donc être introduite en bonne et due forme en 2023 en précisant les motifs précis de cette nouvelle dépense ;

Considérant qu'à l'article 39 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Honoraires des prédicateurs », il y a lieu de rectifier le montant de 175,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, cette dépense étant destinée à rémunérer le prédicateur choisi par le bureau des Marguilliers, sur présentation du curé ou du desservant (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 175,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Visites décanales », il y a lieu de rectifier le montant de 15,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, et versée à cette dernière alors que cette dépense est destinée à rémunérer le doyen lors de la visite de la paroisse (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 15,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 43 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Acquit des anniversaires, messes et service religieux », il y a lieu de rectifier le montant de 14,88 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, et versée à cette dernière alors que cette dépense est destinée à rémunérer le curé ou le desservant célébrant les messes fondées (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 14,88 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50 Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Déplacements ALE », il y a lieu de rectifier le montant de 50,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de déclaration de créance probante (reprenant les dates des prestations, les lieux de départ et d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus par cette personne) et du non-respect de la demande formulée à la Fabrique par le Conseil communal du 25 octobre 2022,

à savoir le recours à des déclarations probantes appuyant les frais de déplacement de la nettoyeuse ; cette somme de 50,00 € devra dès lors être remboursée à la Fabrique ;

Considérant que la Fabrique a, de façon délibérée, contourner la tolérance permise par la décision du Conseil communal du 19 mars 2015 permettant d'inscrire à l'ordinaire des dépenses de petits investissements relevant a priori du service ordinaire en se soustrayant à l'obligation de demander une subvention extraordinaire ;

Considérant que le Conseil de Fabrique sera convoqué ultérieurement afin de lui rappeler ses droits mais également ses devoirs ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 6c (Saintes huiles)	6,00 €	0,00 €
Article 6d (Location du chapiteau pour les messes et fleurs)	1.047,60 €	648,30 €
Article 10 (Nettoyement de l'église)	373,41 €	368,67 €
Article 13 (Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires)	2.304,51 €	969,88 €
Article 15 (Achat de livres liturgique ordinaires)	345,44 €	246,44 €
Article 21 (Traitement des enfants de chœur)	54,54 €	0,00 €
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	3.116,85 €	1.018,06 €
Article 28 (Entretien et réparation de la sacristie)	318,48 €	293,48 €
Article 33 (Entretien et réparation des cloches)	2.680,15 €	0,00 €
Article 39 (Honoraires des prédicateurs)	175,00 €	0,00 €
Article 41 (Visites décanales)	15,00 €	0,00 €
Article 43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux)	14,88 €	0,00 €
Article 50j (Déplacements ALE)	50,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	50.311,95 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>46.598,00 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	18.259,64 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>15.259,64 €</i>	<i>Inchangé</i>

TOTAL DES RECETTES	68.571,59 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.772,13 €	10.928,46 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	42.906,15 €	37.792,79 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	58.678,28 €	51.721,25 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+9.893,31 €	+16.850,34 €

Demande à la Fabrique d'église de Jambes Montagne de mettre en œuvre les réformes des comptes 2021 et 2022, notamment en demandant le remboursement des sommes rejetées aux personnes et associations concernées et en réclamant les pièces justificatives manquantes en vue de leur inscription éventuelle en dépenses rejetées des exercices antérieurs du compte 2023 ;

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 juillet 2023 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle, est fixée au 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne", il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 2,35 € en raison de la prise en compte des intérêts perçus sur le compte d'épargne au quatrième trimestre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18b du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Remboursements divers", il y a lieu de rectifier le montant initial de 779,68 € par le montant corrigé de 260,68 € en raison d'une double comptabilisation des remboursements de l'eau par l'ASBL Société Archéologique de Namur ;

Considérant qu'à l'article 6 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Chauffage", il y a lieu de rectifier le montant initial de 4.908,97 € par le montant corrigé de 6.094,97 € en raison de l'oubli de la comptabilisation des factures d'énergie du mois de décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 35 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparation autres", il y a lieu de rectifier le montant initial de 9.204,38 € par le montant corrigé de 3.722,63 € en raison des éléments suivants :

- rejet de dépenses à caractère extraordinaire pour la rénovation de l'installation électrique (5.025,00 €) en raison d'un subside à octroyer en 2023 pour réaliser cette dépense qui pourra dès lors être réinscrite en dépenses extraordinaires au compte 2023 ;
- rejet d'une dépense de 252,84 € car la facture est adressée à la Société Archéologique de Namur (locataire) ; cette dépense pourra néanmoins être réinscrite au compte 2023 en "dépenses rejetées des exercices antérieurs", et ce sur présentation d'une facturation en bonne et due forme de la Société Archéologique de Namur ;

- rejet d'une dépense de 600,00 € en l'absence d'une pièce justificative ; cette dépense pourra néanmoins être réinscrite au compte 2023 en "dépenses rejetées des exercices antérieurs", et ce sur présentation d'une facture justificative en bonne et due forme ;
- transfert de l'article 62 des dépenses extraordinaires d'un montant de 396,09 € afin de l'inscrire sur un article plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Charges sociales ONSS", il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.737,02 € par le montant corrigé de 1.885,31 € en raison d'un mauvais encodage d'une dépense ONSS et de l'oubli de comptabilisation du quatrième trimestre 2022 de l'ONSS ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé "Autres dépenses extraordinaires", il y a lieu de rectifier le montant initial de 396,09 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense à l'article 35 du Chapitre II des dépenses ordinaires ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 10 (Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne)	0,00 €	2,35 €
Article 18b (Remboursements divers)	779,68 €	260,68 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I		
Article 6a (Chauffage)	4.908,97 €	6.094,97 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II		
Article 35 (Réparation et entretien autres)	9.204,38 €	3.722,63 €
Article 50a (Charges sociales ONSS)	1.737,02 €	1.885,31 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II		
Article 62a (Autres dépenses extraordinaires)	396,09 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	12.041,34 €	11.524,49 €

<i>dont supplément communal</i>	5.186,14 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	24.024,52 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	24.024,52 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	36.065,86 €	35.549,01 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.539,66 €	9.725,66 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.227,74 €	15.894,28 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	396,09 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	30.163,49 €	25.619,94 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+5.902,37 €	+9.929,07 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur-Saint Nicolas adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 avril 2023, transmis à l'Évêché en date du 26 avril 2023 après corrections, admis après réformations par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 07 juin 2023, et transmis complet à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle, est fixée au 10 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 16 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages », il y a lieu de rectifier le montant initial de 180,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'une double comptabilisation des recettes (aux comptes 2021 et 2022) ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 10.046,11 € en raison de l'inscription erronée de la dotation communale à l'article 28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) des recettes extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 18c du Chapitre II des recettes ordinaires, intitulé « Indemnités de logement », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.487,36 € par le montant corrigé de 2.974,72 € en raison de l'inscription de l'indemnité de logement de 1.487,36 € relative au second semestre 2022 comptabilisée erronément à l'article 28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) des recettes extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 28a du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde subside ordinaire reçu », il y a lieu de rectifier le montant initial de 11.533,47 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de l'indemnité de logement de 1.487,36 € vers l'article 18c (Divers : Indemnités de logement) et du supplément communal de 10.046,11 € vers l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) suite aux erreurs de comptabilisation de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 28b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Solde subside extraordinaire reçu", il y a lieu de rectifier le montant initial de 11.310,17 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet du subside de 11.310,17 € ayant déjà été comptabilisé dans le compte 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de corriger l'article 6a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Combustible chauffage », arrêté par l'Evêché au montant de 9.928,19 € mais comportant une erreur d'addition de l'Evêché ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de corriger l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », arrêté par l'Evêché au montant de 539,83 € mais comportant une erreur d'addition de l'Evêché ;

Considérant qu'à l'article 6e du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – objets de consommation », arrêté par l'Evêché au montant de 94,31 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.163,72 € par le montant corrigé de 94,31 € en raison du choix de l'Evêché d'une part, de transférer les dépenses de 39,34 € vers l'article 10 (Nettoiemnt de l'église), de 2.038,19 € vers l'article 27 (Entretien et réparation église) et 86,19 € vers l'article 45 (Papier, plumes, encres, etc.) qui sont plus adéquats et, d'autre part, d'ajouter l'inscription de la dépense de 94,31 € inscrite erronément à l'article 12 (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Nettoiement de l'église », arrêté par l'Evêché au montant de 39,34 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 39,34 € en raison de l'inscription à cet article de la dépense de 39,34 € inscrite erronément à l'article 6e (Divers – Objets de consommation) ;

Considérant qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achats d'ornements et vases sacrés », arrêté par l'Evêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 94,31 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense vers l'article 6e (Divers – Objets de consommation) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Réparations et entretien de l'église », arrêté par l'Evêché au montant de 7.624,71 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 5.586,52 € par le montant corrigé de 7.624,71 € en raison du transfert par l'Evêché d'une dépense de 2.038,19 € en provenance de l'article 6e (Divers – Objets de consommation) ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparation du presbytère", il y a lieu de rectifier le montant de 1.021,00 € par le montant corrigé de 120,00 € en raison du rejet de la dépense de 901,00 € relative au remontage d'une statue de la vierge offert à la Fabrique, cette dépense ayant été financée partiellement par un don personnel dont le montant aurait dû également figurer au compte de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.258,89 € par le montant corrigé de 600,00 € en raison du double encodage de l'indemnité de logement de 658,89 € (aux comptes 2021 et 2022) ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, etc. », arrêté par l'Evêché au montant de 198,12 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 111,93 € par le montant corrigé de 198,12 € en raison en raison du transfert par l'Evêché d'une dépense de 86,19 € vers l'article 6e (Divers – Objets de consommation) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 50l du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant initial de 60,00 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison du double encodage de la cotisation versée au GEFEN (aux comptes 2021 et 2022) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 16 (Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages)	180,00 €	0,00 €
Article 17 (Supplément communal)	0,00 €	10.046,11 €
Article 18c (Indemnités de logement)	1.487,36 €	2.974,72 €
Recettes extraordinaires		
Article 28a (Solde subside ordinaire)	11.533,47 €	0,00 €
Article 28b (Solde subside extraordinaire)	11.310,17 €	0,00 €
Dépenses ordinaires – Chap. I		
Article 6e (Divers – Objets consommation)	2.163,72 €	94,31 €
Article 10 (Nettoisement de l'église)	0,00 €	39,34 €
Article 12 (Achat ornements et vases sacrés)	94,31 €	0,00 €
Dépenses ordinaires – Chap. II		
Article 27 (Entretien et réparation église)	5.586,52 €	7.624,71 €
Article 30 (Entretien et réparation du presbytère)	1.021,00 €	120,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	1.258,89 €	600,00 €
Article 45 (Papier, plumes, encres, etc.)	111,93 €	198,12 €
Article 50I (Dépenses diverses)	60,00 €	30,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	11.477,36 €	22.830,83 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>0,00 €</i>	<i>10.046,11 €</i>
Total des recettes extraordinaires	53.508,69 €	30.665,05 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>22.529,55 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	64.986,05 €	53.495,88 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	13.169,35 €	11.044,97 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.427,54 €	25.962,03 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.135,50 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES DÉPENSES	46.732,39 €	45.142,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+18.253,66 €	+8.353,38 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Suarlée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mai 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 1er août 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 30 juillet 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Suarlée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 30 Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 2.160,33 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la nature de ces dépenses (frais liés à l'état sanitaire du presbytère suite à la présence de mэрule et aux containers) qui sont consécutives à la remise en ordre du presbytère avant sa vente et qui devaient donc être récupérées sur le produit de la vente de cet immeuble ;

Considérant qu'à l'article 50m Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses - Gratification aux travailleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 93,45 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de ces dépenses de boissons et de fleurs liées à une réception, celle-ci ne relevant pas des frais de culte et devant être prises en charge par les œuvres paroissiales ;

Considérant qu'à l'article 58 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 4.658,50 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet des frais liés à la remise en état du jardin du presbytère précédant la mise en vente de ce dernier, ces frais devant être récupérés sur le produit de la vente du bien ;

Considérant qu'à l'article 60 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Frais de procédure », il y a lieu de rectifier le montant de 3.148,78 € par le montant corrigé de 403,11 € en raison du rejet de factures d'huissier et d'avocat pour un montant total de 1.903,12 € qui sont liées au litige en cours contre l'ancien locataire du presbytère (ces dépenses devant faire l'objet d'une demande de subside extraordinaire, comme ce fut le cas lors du début du litige, étant entendu que si la Fabrique obtient gain de cause, et que la partie adverse se voit condamnée à rembourser tout ou partie des frais de justice, la Fabrique sera tenue de

rembourser cette somme à la Ville) ainsi que du rejet des frais de notaire de 842,55 € qui sont liés à la vente du presbytère et qui sont donc à récupérer sur le produit de cette vente ;

Considérant qu'à l'article 62 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Régularisation du mali comptable », il y a lieu de rectifier le montant de 5.886,27 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la non-approbation par la Tutelle de la demande émanant de la Fabrique compte tenu des nombreuses corrections apportées au présent compte 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Suarlée comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires – Chap II		
Art. 30 (Entretien et réparation presbytère)	2.160,33 €	0,00 €
Art. 50m (Dépenses diverses - Gratification aux travailleurs)	93,45 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Art. 58 (Grosses réparations du presbytère)	4.658,50 €	0,00 €
Art. 60 (Frais de procédure)	3.148,78 €	403,11 €
Art. 62 (Régularisation du mali comptable)	5.886,27 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	18.802,67 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>15.974,93 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	14.861,51 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>14.861,51 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	33.664,18 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.956,17 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.380,96 €	18.127,18 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	13.693,55 €	403,11 €

TOTAL DES DÉPENSES	39.030,68 €	23.486,46 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	-5.366,50 €	+10.177,72 €

Demande à la Fabrique d'église de Suarlée d'introduire une demande de subside extraordinaire circonstanciée dans le cadre du litige l'opposant à l'ancien locataire du presbytère.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

32. **Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite: budget 2024 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/050923-32

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 11 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 06 juillet 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	18.800,44 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>15.985,44 €</i>
Total des recettes extraordinaires	16.396,56 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>16.396,56 €</i>
TOTAL DES RECETTES	35.197,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.932,00 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	26.265,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	35.197,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €

La dépense d'un montant de 15.985,44 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 04 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 13 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant initial de 500,00 € par le montant corrigé de 400,00 € afin de respecter la limite autorisée par la Tutelle (circulaire administrative du 25 juillet 2023) en ce qui concerne les achats de fleurs dont les dépenses annuelles doivent se limiter à 400,00 €, sauf autorisation formelle du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 126,00 € par le montant corrigé de 53,50 € afin de respecter le calcul légal déterminant le montant à inscrire pour cette dépense ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 28.045,74 € par le montant corrigé de 27.873,24 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 10 juillet 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		

Article 17 (Supplément communal)	28.045,74 €	27.873,24 €
Dépenses ordinaires		
Article 6d (Fleurs)	500,00 €	400,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	126,00 €	53,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	30.715,74 €	30.543,24 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>28.045,74 €</i>	<i>27.873,24 €</i>
Total des recettes extraordinaires	17.895,26 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>5.091,26 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	48.611,00 €	48.438,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.832,00 €	9.732,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.975,00 €	25.902,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	12.804,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	48.611,00 €	48.438,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 27.873,24 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Wierde, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 05 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 23 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 1.155,00 € en raison de l'oubli d'inscription du remboursement de capital arrivant à échéance en 2024 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 7.000,00 € afin d'équilibrer les recettes et dépenses extraordinaires envisagées en 2024 ;

Considérant qu'à l'article 11a du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Revue diocésaine de Namur », il y a lieu de rectifier le montant initial de 50,00 € par le montant corrigé de 47,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine », il y a lieu de rectifier le montant initial de 120,00 € par le montant corrigé de 100,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Annuaire du Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant initial de 25,00 € par le montant corrigé de 28,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 49 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Fonds de réserve », il y a lieu de rectifier le montant initial de 200,00 € par le montant corrigé de 0,00 € car il

n'est pas permis d'alimenter un fonds de réserve lorsque le budget de la Fabrique est présenté en déficit ;

Considérant qu'à l'article 50d du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « SABAM, SIMIM et URADEX », il y a lieu de rectifier le montant initial de 75,00 € par le montant corrigé de 72,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Adresse mail unique», il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 41.018,97 € par le montant corrigé de 32.665,97 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Wierde, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 05 juillet 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	41.018,97 €	32.665,97 €
Recettes extraordinaires		
Article 23 (Remboursement de capitaux)	0,00 €	1.155,00 €
Article 25 (Subvention extraordinaire Commune)	0,00 €	7.000,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 11a (Revue diocésaine de Namur)	50,00 €	47,00 €
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine)	120,00 €	100,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	25,00 €	28,00 €
Article 49 (Fonds de réserve)	200,00 €	0,00 €
Article 50d (SABAM, SIMIM, URADEX)	75,00 €	72,00 €
Article 50n (Adresse Mail unique)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	44.531,97 €	36.178,97 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>41.018,97 €</i>	<i>32.665,97 €</i>

Total des recettes extraordinaires	5.330,03 €	13.485,03 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	5.330,03 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	49.862,00 €	49.664,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.900,00 €	7.880,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	33.807,00 €	33.629,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.155,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	49.862,00 €	49.664,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 32.665,97 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. **Fabrique d'église de Beez: budget 2024 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/050923-35

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Beez, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 11 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église de Beez tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 juillet 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	9.773,03 €
<i>dont dotation communale</i>	9.387,03 €
Total des recettes extraordinaires	7.328,54 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	7.328,54 €
TOTAL DES RECETTES	17.101,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.030,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.071,57 €

Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	17.101,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €

La dépense d'un montant de 9.387,03 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 27 juin 2023 a octroyé trois subventions à diverses Fabrique d'église pour un montant total de 10.933,83 € ;

Attendu que cet article budgétaire a été augmenté de 74.944,68 € suite aux modifications budgétaires n°1 approuvées en Conseil communal du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 98.988,64 € ;

Vu sa délibération du 30 mai 2023 réformant le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, notamment en rejetant une dépense extraordinaire de 1.810,16 € n'ayant pas été autorisée par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Vedrin-Centre du 05 juillet 2021 par laquelle il décide de consulter la seule société Clock-O-Matic afin de réparer le carillon de l'église en panne depuis le 15 juin 2021, au motif qu'il s'agit du fournisseur de ce carillon il y a plus de 25 ans ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Vedrin-Centre du 10 juillet 2023 par laquelle il sollicite un subside de 1.810,16 € correspondant au montant facturé relatif à la réparation de l'horloge (carillon) de l'église ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Vedrin-Centre d'un montant de 1.810,16 € destinée à la réparation de l'horloge (carillon) de l'église.

La subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

37. Règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: arrêté ministériel d'approbation - prise de connaissance
VILLE DE NAMUR
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES
C/DGF-SCRO/050923-37

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 juin 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR adopté par le Conseil communal le 25 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 juillet 2023,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

PROJET

**38. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons:
adoption
VILLE DE NAMUR
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES
C/DGF-SCRO/050923-38**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le projet de règlement général sur la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition du public des conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 juillet 2023;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 juillet 2023;

Sur proposition du service Propreté publique;

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons.

Art. 2

Les bénéficiaires pouvant prétendre à cette mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons sont:

- toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. La mise à disposition est limitée à un seul conteneur à papiers-cartons par ménage. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

- les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Namur.

Art. 3

La redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons est fixée à 30 €.

Art 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art 6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. **Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption**
VILLE DE NAMUR
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES
C/DGF-SCRO/050923-39

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux adopté en sa séance du 03 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville s'inscrit dans le développement de la mobilité douce et souhaite proposer une offre de stationnement adaptée et sécurisée notamment pour les cyclistes ;

Considérant que la Ville souhaite encourager le recours aux transports en commun afin de réduire les nuisances environnementales, qu'il convient donc d'octroyer la gratuité aux abonnés du TEC ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les coûts liés à l'entretien et à la conservation des boxes vélos dans un bon état d'utilisation et que cette mise à disposition bénéficie directement aux utilisateurs ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023 ;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour la location d'un box vélo individuel ou collectif.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant de la location d'un box vélo.

Art.3 : Montants

Le montant de la redevance pour la location d'un box vélo est fixé comme suit :

- Location d'un emplacement au sein d'un box collectif: 45 €/an
- Location d'un box individuel: 60 €/an
- Gratuité pour les abonnés TEC pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur des parkings P+R et des parcs d'activité économique

Art.4 : Modalités de paiement

La redevance est exigible anticipativement et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance au moment de la remise de la clé d'accès.

En cas de défectuosité du mode de paiement par voie électronique, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prolongation de location, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5

Le montant de la redevance pour la réparation ou le remplacement d'éléments causé par le locataire est établi selon les prix du marché au moment de la réparation ou du remplacement conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : Remboursement

Le redevable mettant fin au contrat de location avant le terme échu peut prétendre à un remboursement au prorata des mois entiers restants.

Art.8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique.

Art.9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Convention "Namur Capitale" 2023: approbation
VILLE DE NAMUR
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES
C/DGF-SCRO/050923-40

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juillet 2023 octroyant à la Ville de Namur une subvention 6.910.000,00 € pour son rôle de Capitale de la Région Wallonne;

Vu la note budgétaire 2022 - rapport et synthèse d'évaluation;

Attendu que la Ville de Namur bénéficie d'une subvention annuelle dite "Namur Capitale" destinée à couvrir les prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 adoptant la convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant de l'intervention régionale à 6.562.000 € pour 2022;

Attendu que le Comité d'accompagnement annuel s'est réuni le 24 mars 2023 pour valider le rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2022 et pour établir le projet de convention pour l'année 2023 à soumettre au Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Comité d'accompagnement du 24 mars 2023;

Vu le projet de convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant total de l'intervention régionale à 6.910.000,00 € pour 2023;

Considérant que la convention prévoit que la Ville de Namur est représentée par le Collège communal pour lequel interviennent M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Mme Laurence Leprince, Directrice générale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du collège communal du 16 août 2023,

Ratifie la convention relative aux prestations à effectuer par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales pour l'année 2023.

COMPTABILITE

41. Exercice 2022: compte - arrêté d'approbation
VILLE DE NAMUR
COMPTABILITE
C/DGF-CO/050923-41

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 3111-1 à L3151-1;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4 alinéa 2;

Vu l'arrêté du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2023 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Ville de Namur arrêtés en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Est informé de l'arrêté d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2022.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 disposant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi Organique des CPAS et notamment l'article 57 § 4 qui dispose que le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale;

Vu le RGCC et plus particulièrement le Titre 3 relatif au patrimoine et à sa gestion;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 – 2024 soumis au Conseil du 03 septembre 2019 et plus particulièrement les objectifs opérationnels 14.1. et 14.3 relatifs au public sans abri;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 par laquelle il décide de:

- Marquer son accord pour transférer l'abri de nuit, le projet housing first ainsi que le Dispositif d'Urgence Sociale de la Ville au CPAS;
- Confier au CPAS ces missions d'urgence sociale conformément à l'article 57 § 4 de la Loi Organique des CPAS;
- Transférer les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces missions dès le 1^{er} octobre 2023.

Attendu qu'il convient également de transférer au CPAS le patrimoine mobilier (Mobilier divers, matériel informatique, matériel de téléphonie...) en lien direct avec les missions transférées;

Vu la liste des biens concernés par le transfert;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 19 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Marque son accord sur le transfert au CPAS au 1^{er} octobre 2023 du patrimoine mobilier repris au dossier.

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

43. **Acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2023 - projet**
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES
C/DSA-MPFS/050923-43

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 03 août 2023 par le Chef du Service Support informatique justifiant un marché de fournitures dans le cadre de l'acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2023, afin de remplacer du matériel devenu obsolète, compléter la solution actuellement existante et ce dans un esprit de numérisation des écoles communales;

Vu le cahier des charges N° E2724 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2023";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé « Matériel enseignement pour la lutte contre la fracture numérique scolaire » ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2724 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense, d'un montant estimé à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 722/744-51 / 20230094 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

PROJET

44. **PIV: acquisition, installation et réception de modules de jeux pour enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans destinés à Jambes, Vedrin, Andoy et St-Marc - projet**

VILLE DE NAMUR

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

C/DSA-MPFS/050923-44

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 3 septembre 2019 et plus particulièrement les objectifs stratégiques n°9 : « Être une Ville qui accroît son degré d'attractivité » et n°18 : « Être une Ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté ».

Vu le plan d'actions de la Ville de Namur déposé dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021 et plus particulièrement l'action n° 5.2 : « Réhabilitation d'aires de jeux pour favoriser et encourager la cohésion sociale dans les quartiers concernés ».

Vu le rapport du 25 juillet 2023 (et les plans) émanant de la responsable du Service Jeunesse aux termes duquel elle justifie un marché de fournitures, placement et réception de 5 modules de jeux destinés aux enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans, ceux-ci remplaçant du matériel devenu obsolète aux emplacements suivants:

- 5003 Saint-Marc, rue du Parc (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Jambes, Comognes de Jambes (Espace du Petit Ry) (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Jambes, Avenue du Parc d'Amée – Parc d'Amée (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5020 Vedrin, Rue Joseph Wanet (croisement avec la rue dénommée « Fond de Bouge ») (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Andoy, Rue Grande (Place des sports d'Andoy) (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)

Vu le cahier des charges N° E2721 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Fourniture, placement et réception de modules de jeux pour enfants";

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%), enveloppe fermée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé "Entretien des aires de jeux - entretien du parc existant";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV en date du 02 août 2023,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2721 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant s'élevant à 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%) – enveloppe fermée.
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense, d'un montant de 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%) – enveloppe fermée - sera imputée sur l'article 761/725-60 / 20230054 "PIV - Aménagement des aires de jeux - entretien du parc existant" du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et financée de la manière suivante :

- par subside à concurrence de 80%, soit pour un montant de 142.320,86 € TVAC (117.620,54 € HTVA - TVA : 21%)
- par emprunt pour le solde à concurrence de 20%, soit pour un montant de 35.580,22 € TVAC (29.405,14 € HTVA - TVA : 21%)

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la Déclaration de Politique communale pour la législature 2018-2024, adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant notamment la nécessité d'offrir au citoyen un niveau de qualité de service supérieur obtenu grâce à des outils intelligents et connectés;

Attendu que l'Agence du Numérique (AdN) a lancé, en septembre 2022, un appel à projets dans le cadre du programme DigitalWallonia4.ai sur la thématique Intelligence Artificielle (IA) pour l'implémentation de "Proof Of Concept" (PoC), ou démonstrateurs en intelligence artificielle;

Attendu que cet appel à projets financera des études de faisabilités ou "Proof Of Concept";

Vu le dossier de candidature rentré pour cet appel à projets et portant le titre : "Projet d'acquisition d'un module d'intelligence artificielle d'analyse et de prévision de la mobilité et de l'occupation des espaces de stationnement";

Attendu que dans le cadre de la procédure de marché public, la société DataRoots, spécialisée dans le développement de solutions d'intelligence artificielle pour ses clients, a été désignée, en décembre 2022, adjudicataire;

Considérant la contribution de chaque partenaire dans ce projet, à savoir pour :

- la Ville de Namur mettra à disposition ses nombreuses données sur cette thématique de mobilité : de la cartographie du territoire à l'agenda des événements, de l'inventaire des places de stationnement aux données de la Scancar;
- Dataroots réalisera l'ensemble de l'analyse des données mises à disposition, le développement de l'intelligence informatique et la fourniture des premiers résultats avec un rapport complet de faisabilité,

Attendu que le dossier de candidature a été validé en janvier 2023;

Attendu que dans le cadre de cet appel à projets, l'AdN accorde un financement de maximum 30.000,00 € TVAC qui sera versé directement à l'entreprise "Dataroots" pour les services prestés au profit de la Ville de Namur;

Vu le Contrat de collaboration Tremplin IA Secteur public;

Attendu que ce Contrat de collaboration est à signer (en 3 exemplaires) pour officialiser le projet et pour que la société DataRoots puisse fournir un rapport final de livraison du travail accompli et ainsi facturer les 30.000,00 € TVAC à l'Agence de Numérique (AdN);

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve ledit Contrat avec l'Agence du Numérique (AdN).

46. **Boninne: école communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour - projet**
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS
C/DBA-BEB/050923-46

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 36 et 57;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.4: "continuer à offrir des infrastructures scolaires de qualité";

Vu le cahier des charges N° BEB 863 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Boninne: Ecole communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour", et estimé au montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Construction préfabriqués), estimé à 990.411,00 € TVAC (934.350,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 (Construction préau), estimé à 243.111,00 € TVAC (229.350,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (Aménagements abords), estimé à 52.205,00 € TVAC (49.250,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: "Ecole de Boninne: remplacement modules";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges n° BEB 863 portant sur le marché "Boninne: Ecole communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour", et estimé au montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.5 Plomcot - Hall des Sports et la fiche 4.1: plan chaudière dans différents bâtiments communaux;

Vu le cahier des charges n° BEB 856 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "PIV: Namur - centre sportif de Plomcot - rénovation partielle", et estimé au montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Chauffage), estimé à 108.252,65 € TVAC (89.465,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Sol), estimé à 88.603,46 € TVAC (73.226,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Rénovation vestiaires), estimé à 87.409,94 € TVAC (72.239,62 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant les options exigées pour le lot 1 relatives aux postes suivants :

- Poste 8 Chaleur - production - électrovannes gaz (Réf: 63.21.3d.01);
- Poste 9 Chaleur - production - centrales alarme gaz (Réf: 63.21.3e.01);
- Poste 38 Asservissement alarme incendie (Réf: 63.39.1a.01);

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: "PIV: Travaux Bâtiments sportifs - Hall de Plomcot: rénovation des vestiaires et éclairage + revêtement de sol";

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges n° BEB 856 portant sur le marché "PIV: Namur - centre sportif de Plomcot - rénovation partielle", et estimé au montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%);
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 764/724-60/20230059 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par subside et par emprunt pour la partie non subsidiée (80% de subsides PIV et 20% de part communale), aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

48. **Ecole communale de Temploux: lot 1, ventilation et lot 2, remplacement des châssis - renonciation et relance du projet**
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS
C/DBA-BEB/050923-48

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41, §1, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000,00 € HTVA), 58 (divisions des marchés en lots) et 85 (non-attribution du marché);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024, et plus particulièrement:

- l'objectif stratégique 18: "Etre une ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté";
- l'objectif opérationnel 18.1: "Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort et de moindre consommation énergétique";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un dispositif de ventilation et au remplacement des châssis existants par des châssis PVC à l'école communale de Temploux;

Vu la notification d'octroi d'un subside, datée du 14 décembre 2020, dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) d'un montant de 77.900,63 € et dont le délai accordé pour la réalisation des travaux arrive à échéance le 13 décembre 2023, ventilé comme suit:

- placement d'une ventilation : 25.531,02 €;
- remplacement de châssis : 44.805,45 €;
- isolation des combles : 7.564,16 €;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 848 portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) estimé à 117.422,56 € TVAC (110.776,00 € HTVA : 6%) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" estimé à 72.442,52 € TVAC (68.342,00 € HTVA - TVA : 6%) pour un montant global estimé de 189.865,08 € TVAC (179.118,00 € HTVA - TVA: 6%);
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;

Vu l'avis de marché national n°2023-512306 paru le 28 mars 2023;

Vu les offres reçues pour chaque lot à savoir:

- pour le Lot 1 (Ventilation) : Conforty sprl, Rue Georges Cosse, ZI, Nov. 20 à 5380 5380 Fernelmont pour un montant de 143.584,79 € TVAC (135.457,35 € HTVA - TVA: 6%) options comprises;
- pour le Lot 2 (Remplacement des châssis) : Allyssmat sprl, Rue Verte, 189 à 4040 Herstal pour un montant de 111.241,70 € TVAC (104.945,00 € HTVA - TVA: 6%) options comprises;

Vu les demandes de précisions sur certains postes, les négociations entamées par courriels du 19 et 24 avril 2023 et leurs résultats pour chaque lot à savoir:

- pour le Lot 1 (Ventilation) : réponse et proposition d'une offre négociée par courriel du 28 avril 2023 à 136.443,24 € TVAC (128.720,04 € HTVA - TVA: 6%);
- pour le Lot 2 (Remplacement des châssis) : aucune suite donnée à la demande de négociation malgré les nombreuses relances par courriel et téléphone;

Attendu:

- que les deux offres sont nettement supérieures au budget octroyé pour ce projet même après négociations;
- qu'il n'est donc pas possible d'attribuer ces lots;
- qu'il est préférable d'adapter le cahier spécial des charges n°BEB 848 notamment pour tenter de limiter le coût des travaux et de la consommation électrique à long terme:
 - au niveau de la ventilation: en modifiant la batterie de post-chauffe du groupe de ventilation par une batterie hydraulique et en créant un circuit de chauffage pour l'alimenter, cette solution étant finalement globalement plus économique malgré une estimation supérieure de 17.710,48 € TVAC par rapport au projet initial (BEB 848). En effet, la précédente solution nous contraignait à des travaux supplémentaires non compris dans le marché estimés à 18.500,00 € TVAC soit : un renforcement de compteur électrique (devis du gestionnaire de réseau : 8.500,00 € TVAC), l'imposition d'une armoire électrique à rue et la modification de l'installation (montant estimé 10.000,00 € TVAC) d'autant plus que cette solution initiale n'était pas la plus économique en termes de consommation d'énergie à long terme;
 - au niveau du remplacement des châssis: l'estimatif est inchangé mais les postes non-essentiels passent en options permettant ainsi, en fonction des montants des offres reçues, de maintenir les travaux ou de réduire les exigences initiales;
- qu'il est également proposé d'ouvrir d'avantage l'accès aux entreprises pour la partie relative au remplacement des châssis en modifiant le type d'agrégation demandée soit passer d'une agrégation D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois) à une agrégation D (Entreprises générales de bâtiments);
- qu'il est donc nécessaire de renoncer à l'attribution du marché n°BEB 848 et qu'il y a donc lieu de relancer le marché sur base d'un nouveau cahier spécial des charges;

Vu le courrier du 28 avril 2023 émanant du SPW (Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) accordant une prolongation d'un an portant ainsi l'échéance de réalisation des travaux au 13 décembre 2024 dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel;

Vu le cahier spécial des charges n°BEB 848 bis, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et estimé au montant global de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Ventilation), estimé à 135.133,04 € TVAC (127.484,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes:

- Poste 3 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (OPTION) (Réf: 04.41.5a.03);
- Poste 22 [Option exigée] Escalier acier galva d'accès aux combles - 2 marches (OPTION) (Réf: 23.31.1a.01);
- Poste 23 [Option exigée] Passerelle principale (OPTION) (Réf: 24.34.1a.01);
- Poste 24 [Option exigée] 4 Passerelles de liaison (OPTION) (Réf: 24.34.1a.02);
- Poste 25 [Option exigée] Fourniture et installation échelle de toiture à crinoline (OPTION) (Réf: 37.21.1a.01);
- Poste 26 [Option exigée] Garde-corps autoportant incliné (OPTION) (Réf: 37.24.1a.01);
- Lot 2 (Remplacement des châssis), estimé à 72.442,52 € TVAC (68.342,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes:
 - Poste 2 [Option exigée] Réception O.I.C.T. installation électrique (OPTION) (Réf: 02.53.3x.01);
 - Poste 4 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (OPTION) (Réf: 04.41.5a.03);
 - Poste 5 [Option exigée] Démolition d'une allège (briques, blocs...) + finitions et nouvelle menuiserie (OPTION) (Réf: 06.23.2a.01);
 - Poste 27 [Option exigée] Ferme-porte - Portes type 11 (OPTION) (Réf: 41.72.4d.01);
 - Poste 28 [Option exigée] Système de blocage de porte (OPTION) (Réf: 41.72.4x.01);
 - Poste 29 [Option exigée] Ouverture électrique de châssis - Châssis type 5 (OPTION) (Réf: 41.72.4y.01);
 - Poste 31 [Option exigée] Films translucides (OPTION) (Réf: 41.76.1x.01);
 - Poste 32 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 07 (dimension +/- 200*240)) (OPTION) (Réf: 41.79.1a.01);
 - Poste 33 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 08 (dimension +/- 200*136) (OPTION) (Réf: 41.79.1a.02);
 - Poste 34 [Option exigée] Peintures intérieures en phase aqueuse sur murs et plafonds minéraux (OPTION) (Réf: 81.12.2a.01);
 - Poste 35 [Option exigée] Peintures extérieures en phase solvantée sur surfaces en bois (menuiseries extérieures, bardages murs, dessous de débordements) - portes Type 11 (OPTION) (Réf: 82.22.2a.01);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer le contenu de leur offre;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Ecole de Temploux : châssis";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er ,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 848 bis portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et le montant estimé de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%) sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financée par un subside UREBA pour un montant de 70.336,47 € et par emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

GESTION IMMOBILIERE

49. **Jambes: Caserne du Génie - Polygone - convention d'occupation précaire - avenant n°1 - projet**
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE
C/DBA-GI/050923-49

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 par laquelle il marque son accord sur le document intitulé "Autorisation domaniale sur le Domaine militaire n°17.20161" entre la Défense et la Ville pour la mise à disposition précaire d'une partie du site de la caserne De Wispelaere (dite caserne du Génie de Jambes), autorisation se terminant le 31 juillet 2022;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention entre la Ville et le CPAS portant sur la mise à disposition d'une partie du bloc J pour permettre au CPAS d'y installer une crèche et la cellule Alpha-FLE à destination d'un public étranger ou d'origine étrangère;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle il marque son accord sur le projet de règlement d'ordre intérieur entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le document intitulé "Convention d'occupation précaire. Jambes - Caserne du Génie" entre la SA Foncière Invest (n° d'entreprise 0536.602.911), dont le siège social est établi à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy 5, représentée par Madame Elodie Vantomme et la Ville de Namur, convention se terminant le 31 décembre 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2021 prenant acte que les frais d'énergie pour l'occupation du bloc BMJ seront imputés aux articles 137/125-03 et 137/125-15 des exercices en cours;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022 par laquelle il marque son accord pour une répartition des frais liés à l'occupation du bloc J (autres que les frais d'énergie), entre la Ville et le CPAS, à concurrence de 50/50 pour 2022 et 2023;

Vu la convention d'occupation Caserne du Génie - Quartier Lieutenant De Wispelaere à Jambes, entre la Ville et le CPAS, précisant les modalités pratiques liées à l'occupation du bloc J;

Vu le document intitulé "Quartier Lieutenant de Wispelaere - Règlement d'ordre intérieur" entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS précisant les modalités pratiques liées à l'occupation du site et à la refacturation des frais d'énergie, les compteurs étant au nom de la Croix-Rouge;

Vu la convention d'occupation précaire signée entre la SA Foncière Invest, nouveau propriétaire des lieux, et la Ville portant sur la bande de terrain à front de Meuse (Polygone) et une partie du bâtiment BMJ (rez-de-chaussée et étages) datée du 22 novembre 2021;

Considérant que le Polygone est occupé par la Ville pour le développement d'activités de loisirs sportifs ou nautiques;

Considérant que le bâtiment J est occupé par le CPAS et la Ville et qu'il accueille une crèche, des classes d'apprentissage du français ainsi que l'Abri de nuit;

Considérant que la matière liée à l'Abri de nuit sera gérée à partir du 1^{er} octobre 2023 par le CPAS, que la Ville n'occupera donc plus le bloc J mais uniquement le Polygone, et qu'il convient dès lors d'adapter la convention avec le propriétaire des lieux, la SA Forum Invest;

Vu l'avenant n°1 à la convention datée du 22 novembre 2021, entre la SA Foncière Invest, numéro d'entreprise 0536.602.911, dont le siège social est situé à Wierde, rue du Fort d'Andoy 5 et la Ville, portant sur la bande de terrain à front de Meuse (Polygone) prenant cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025;

Considérant que le Polygone est situé à l'extérieur de l'enceinte de l'ancienne caserne, qu'il est autonome au niveau des frais d'énergie et qu'il conviendra alors aux occupants du site, la Croix-Rouge et le CPAS, d'adapter le règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'occupation et de facturation des divers frais pour l'occupation du site et du bloc J;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023,

Décide de:

- mettre fin à la convention d'occupation Caserne du génie - Quartier Lieutenant De Wispelaere à Jambes, entre la Ville et le CPAS au 30 septembre 2023,
- mettre fin au règlement d'ordre intérieur entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS au 30 septembre 2023, à charge à la Croix-Rouge et au CPAS d'en rédiger un nouveau précisant les modalités d'occupation et de facturation des frais d'énergie du site et du bloc J,
- marquer son accord sur le document intitulé "Avenant numéro 1 à la convention datée du 22 novembre 2021" entre la SA Foncière Invest (n° d'entreprise 0536.602.911), dont le siège social est établi à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5 et la Ville de Namur, convention qui prendra cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer à soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années dans la ligne droite de l'approche "Namur Confluent Culture";

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le courrier du manager Immo-Sud chez Belfius, daté du 15 juin 2023, informant que dans le cadre de la transformation de son immeuble sis chaussée de Dinant 1033 à Wépion, Belfius a donné gracieusement à la Ville un vitrail qui ornait la façade de l'immeuble (au-dessus de la porte d'entrée), et précisant que ce vitrail reprend, entre autres, une inscription "Wépion" en rapport au fait que cet immeuble était, auparavant, l'ancienne maison communale de Wépion;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la responsable des collections d'art de la Ville au service de la Culture, dont il ressort que ce don à la Ville se justifie pour autant qu'il soit valorisé et accessible au public comme témoin historique du passé de Wépion;

Considérant qu'il est convenu que ce vitrail soit exposé au Musée de la fraise et qu'une convention de prêt à usage de longue durée de bien mobilier sera signée avec l'asbl Musée de la Fraise et Promotion du pays de Wépion;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 18 août 2023,

Décide d'accepter le don du vitrail qui ornait la façade de l'ancienne maison communale de Wépion par la société Belfius.

Un projet de convention de prêt à usage de longue durée de bien mobilier entre la Ville et l'asbl Musée de la Fraise et Promotion du Musée de Wépion sera présenté au Conseil afin d'organiser le don.

51. Vente de bois annuelle
VILLE DE NAMUR
NATURE ET ESPACES VERTS
C/DCV-NEV/050923-51

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier;

Vu le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées dont notamment les articles 7 et 9;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) du 18 juillet 2023 concernant la vente de bois pour l'exercice 2024;

Vu ce même courrier et la liste détaillée des lots proposés à la vente pour l'exercice 2024 (catalogue n° 724/2023/3384/2/334 à 339);

Considérant que six lots de coupe de bois seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 1.164,50 €;

Considérant que cette vente est prévue le 24 octobre 2023, dès 9 heures 30, dans la salle communale de Strud, Rue de Bonneville 2 à 5340 Strud (Gesves) et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le 8 novembre 2023, à 11.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Echevin délégué pour présider la séance qui se tiendra en présence de M. le Directeur financier ou de son représentant;

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Approuve la vente aux dates précitées et aux conditions du catalogue n° 724/2023/3384/2/334 à 339.

Désigne Mme l'Echevine Charlotte Mouget pour présider cette vente et M. Marc Bruyr, Directeur financier, pour y assister; ces derniers pouvant éventuellement s'y faire représenter respectivement par un Echevin délégué et par un fonctionnaire délégué.

Fixe la date de remise en vente éventuelle au 8 novembre 2023, à 11.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin).

52. **Règlement Général de Police: modification des articles 27 et 78.1**

VILLE DE NAMUR

NATURE ET ESPACES VERTS

C/DCV-NEV/050923-52

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police tel qu'adopté en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;

Vu le Programme wallon de réduction des pesticides;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif opérationnel 32.3.3 "Sensibiliser les Namurois et Namuroises au zéro phyto par le biais de la prévention et des sanctions administratives";

Considérant que la majorité des nidifications et de reproduction des oiseaux s'étend du mois de mars à la fin du mois de juin ;

Considérant que les tailles de haies, les élagages ou les abattages d'arbres peuvent détruire totalement des nichées entières s'ils sont réalisés durant cette période ;

Considérant que de nombreux citoyens pulvérisent les accotements et les trottoirs avec des produits herbicides ou à effets herbicides ;

Considérant l'impact négatif de ces pratiques sur l'environnement ;

Considérant, dès lors, la nécessité de protéger la biodiversité et de réglementer ces pratiques ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Adopte les modifications suivantes du Règlement Général de Police:

Chapitre 1 : De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique

[...]

Section 8 : De l'entretien de la végétation bordant la voie publique

Art. 27

§1er

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

Excepté en cas de risque majeur pour la sécurité des biens ou des personnes, la taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, soit entre le 15 mars et le 01 juillet.

§2

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'empêcher par voie de fauche la floraison ainsi que le développement et la dissémination des semences de chardons nuisibles.

§3

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'abattre tout arbre ou arbuste mort ou dépérissant susceptible de verser sur le domaine public et de menacer la sécurité des biens et des personnes. Il devra s'informer au préalable, auprès de l'administration communale, de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme.

Excepté en cas de risque majeur pour la sécurité des biens ou des personnes ou d'arbres morts, l'abattage des arbustes et des arbres est interdit pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, soit entre le 15 mars et le 01 juillet.

§4

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non d'implanter des plantes invasives. Les espèces déjà en place doivent être éliminées par tous les moyens appropriés afin d'en limiter la dispersion.

[...]

Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique

Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté

[...]

Art. 78 Nettoyage de la voie publique

1.

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté et d'entretien suffisant l'entièreté des abords se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'entretenir la végétation, de désherber les espaces minéralisés, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons ...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritrus, feuilles d'arbres ...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations et ce, jusque et y compris les filets d'eau.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

L'usage d'herbicides, produits à effet herbicide, fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est interdite pour désherber les trottoirs, accotements, rigoles et filets d'eau.

2.

Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 78.1 est déterminée par le règlement de copropriété.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement son objectif opérationnel 31.3 «Développer de nouvelles modalités de collecte des déchets»;

Vu le projet de règlement redevance sur la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 proposant au Conseil communal d'adopter le règlement-redevance pour la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 5 novembre 2019 informant la Ville que Fost+ intervenait financièrement dans le coût d'achat de conteneurs à papiers-cartons, réduisant ainsi le coût d'achat de ces conteneurs pour la Ville;

Considérant que Fost+ intervient financièrement jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que les conteneurs mis à disposition ont une capacité de 240 litres;

Considérant que la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons permettrait de regrouper les papiers et cartons dans un seul contenant et constituerait un plus en matière de propreté publique;

Considérant que la mise à disposition de ces conteneurs à papiers-cartons présente des avantages ergonomiques tant pour les citoyennes et citoyens que pour les agentes et agents chargés de la collecte des papiers-cartons;

Vu la proposition de règlement général de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu le formulaire de demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu l'avis du DPO;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023,

Adopte le règlement général de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons:

Règlement général – Mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons

Article 1

Les bénéficiaires pouvant prétendre à une mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons sont:

- a. toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. La mise à disposition est limitée à un seul conteneur papiers-cartons par ménage. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- b. les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Namur.

Article 2

Le conteneur à papiers-cartons ne peut être installé en dehors du territoire de la Ville de Namur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons respecte le règlement général de police et notamment les dispositions relatives à la collecte des papiers-cartons.

Article 3

La Ville de Namur reste propriétaire du conteneur à papiers-cartons durant les deux années de mise à disposition (soit 730 jours).

Au-delà du 730ème jour, à dater du paiement de la facture, la Ville de Namur cesse d'être propriétaire du conteneur à papiers-cartons. Le ou la bénéficiaire de la mise à disposition devient alors pleinement propriétaire du conteneur à papiers-cartons.

Article 4

Durant les deux premières années (soit durant les 730 premiers jours) suivant le paiement de la facture, le conteneur à papiers-cartons ne peut être ni vendu, ni sous-loué, sans l'autorisation écrite et expresse de l'administration communale.

Article 5

Le service gestionnaire des conteneurs à papiers-cartons mis à disposition est le service Propreté publique.

Article 6

La demande de mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons doit être introduite au service Propreté publique :

- par courrier postal,
- par e-mail, au service propreté publique (proprete.publique@ville.namur.be)
- sur internet, via l'E-Guichet de la Ville de Namur de Namur.

Pour que la demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons soit complète et prise en compte, le demandeur :

- remplit le formulaire de demande de mise à disposition prévu à cet effet :
- joint une composition de ménage récente, de maximum 3 mois antérieurs à la date de la demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons.

Article 7

La Ville de Namur se réserve le droit de réattribuer le conteneur à papiers-cartons à défaut d'enlèvement endéans les 30 jours suivant la date de paiement de la facture.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Les données à caractère personnel collectées seront supprimées dès que cela n'est plus nécessaire à la finalité et à tout le moins dès la fin de la location.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Article 9

La Ville de Namur fournit le matériel en bon état, elle ne peut être tenue responsable de l'usage qui en sera fait.

La Ville de Namur décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, tel que modifié, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 avril 2020 par laquelle le Collège prenait connaissance de la possibilité de majorer le subside relatif à la prévention des déchets de 0,30 €/habitant/an à 0,80 €/habitant/an lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ainsi que les démarches y relatives;

Considérant que la notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année pour le 30 octobre au plus tard tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside;

Considérant que la démarche Zéro Déchet se poursuit en 2024;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide d'adopter le formulaire "Notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW 17 juillet 2008" et la "Notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet".

55. Namur/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe: reconstruction d'un pont à la jonction des rues
Terres Holles et Roger Clément - marché conjoint - convention
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/050923-55

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-6;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et des services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royale du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Considérant l'état de dégradation du pont en pierre surplombant le Ri des Minias situé à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément à la limite des Communes de Namur, Floreffe et Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'il a été procédé à la fermeture de la route pour empêcher l'accès au pont compte tenu de la dangerosité des lieux;

Vu le mail du 18 août 2022 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques - cellule géomètres – déterminant la répartition de la charge du pont entre les 3 communes comme suit : '50% à Namur, 25% à Floreffe et 25% à Jemeppe ';

Vu le rapport d'expertise d'analyse de dégradation du pont précité réalisé par le Bureau d'études techniques A. & J. Escarmelle, avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 Andoy-Wierde, daté du 24 novembre 2022;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention réglant notamment les modalités de participation financière aux travaux incombant aux trois communes (OI667);

Vu la convention rédigée à cet effet et intitulée 'Namur(Temploux)/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe – Reconstruction d'un pont à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément' et désignant la Ville de Namur comme pouvoir adjudicateur et mettant à sa charge 50 % du montant total des travaux;

Considérant la consultation du Service Technique Provincial (quant aux solutions proposées par le bureau d'étude en stabilité) et le rapport du GISER demandant la déviation du ruissellement venant de l'Ouest vers l'aval du pont;

Vu le mail du 19 mai 2023 émanant de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre n'émettant pas de remarques particulières sur le projet de convention;

Vu le mail du 12 juillet 2023 émanant de la Commune de Floreffe marquant son accord sur le projet de convention;

Considérant que les travaux de reconstruction pourraient être (partiellement) financés au moyen du subside de la Ministre Tellier et fera, à cet effet, l'objet d'une demande de validation auprès de l'équipe PGRI du SPW;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Approuve la convention 'Namur(Temploux)/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe – Reconstruction d'un pont à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément'.

La présente délibération sera transmise aux Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 23 février 2017 (point n° 25) décidant notamment que "le demandeur cèdera à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Ville, la propriété des espaces nécessaires à la réalisation des implications voirie qu'engendre le projet";

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017 (point n° 53), transmise au demandeur "Les jardins de Floreffe", à 4000 Liège, en date du 26 juin 2017;

Vu le plan de cession de la Rue du Ravel, dressé par le géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde, à Fernelmont, en date du 6 octobre 2021;

Vu le courriel du BEVP, daté du 24 mars 2023, considérant ce dossier clôturé du point de vue technique;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés L. Jadoul et Th. de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession gratuite à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017, de la Rue du Ravel, tel que décrit au plan de cession du géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde précité (OI452);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par la Cellule des géomètres du Bureau d'Etudes Voies publiques et par le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés L. Jadoul et Th. de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession gratuite à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017, de la Rue du Ravel, tel que décrit au plan de cession du géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde précité;
- d'affecter la rue du Ravel, à Vedrin, faisant l'objet de la reprise, au domaine public communal.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par les demandeurs.

57. **Jambes, entre la rue de Sedent et les Comognes de Jambes: création de la rue Julie Dessy - projet d'acte notarié et plan de géomètre - approbation**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/050923-57

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre sa délibération relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu le permis unique délivré en date du 12 mai 2016 par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, au SPW, autorisant l'*assainissement du sol, et la construction et l'exploitation d'un ensemble immobilier (191 appartements avec création de parkings souterrain et aérien) ainsi qu'une ouverture de voirie permettant de relier la Rue de Sedent à la Rue Comognes sur un terrain situé rue de Sedent s/n à 5100 Jambes/Namur*;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie communale reliant la rue de Sedent et les Comognes de Jambes;

Considérant que la création de la voirie permettra de *faciliter l'accès au centre de Jambes en évitant le passage à niveau de Velaine ; qu'elle permettra de désenclaver le quartier et de répondre aux incidences en matière de mobilité générées par l'augmentation du trafic induite par le projet* (cfr permis unique);

Attendu que le projet de création de voirie a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 sur le territoire de la Ville de Namur, dans le cadre du permis unique;

Vu le mail du 25 octobre 2021 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques, cellule P.C.G.E., confirmant que *les trottoirs, voiries et espaces verts ont été réalisés à la satisfaction des différents services et selon les prescriptions du permis*;

Considérant l'observation contenue dans le mail du 25 octobre 2021, dont question ci-avant, indiquant : *« Il y aura simplement lieu d'ajouter [que] la petite partie de trottoir manquant (quelques mètres) et qui fera jonction avec le futur aménagement du sentier de Sedent. Le sentier sera à réaliser lors de l'exécution de la charge du sentier de Sedent »*;

Vu le plan de délimitation dressé en date du 8 février 2023 par le Géomètre-Expert Benoit Compère, représentant le bureau Agenam dont le siège est établi avenue des Roses Trémières, 37 à 5020 Vedrin;

Vu le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, visant notamment :

- la rétrocession à titre gratuit de la voirie ainsi créée, rue Julie Dessy, à intégrer dans le domaine public communal, étant plus précisément les parties reprises en teinte verte et rose;

- ainsi que la rétrocession à titre gratuit, dans le domaine privé de la Ville, des parties reprises en teinte jaune, tels que décrits au plan de délimitation du géomètre, précité;

Considérant qu'il y a également lieu, conformément au plan de délimitation du géomètre précité et tel que décrit dans le projet d'acte notarié:

- d'intégrer, la partie reprise en teinte grise, au domaine public communal, laquelle provient du domaine privé de la Ville;
- de conserver, les parties reprises en teinte orange, dans le domaine public communal;
- d'intégrer, les parties reprises en teinte bleue, au domaine privé de la Ville, lesquelles proviennent du domaine public communal;

Vu les mails des 03 et 05 juillet 2023 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques - cellule géomètres – approuvant lesdits acte notarié et plan de délimitation;

Attendu que le projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies Publiques – cellule géomètres – et le Service administratif et juridique des Voies publiques (OI401);

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le plan de délimitation dressé en date du 8 février 2023 par le Géomètre-Expert Benoit Compère représentant le bureau Agenam à Vedrin;
2. d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, portant sur la création de la voirie rue Julie Dessy;
3. d'accepter la rétrocession à titre gratuit de la rue Julie Dessy;
4. de désaffecter du domaine public communal les parties reprises en teinte bleue au plan précité;
5. d'affecter/conservé les parties reprises en teinte verte, rose, grise et orange, telles que décrites au plan du géomètre, au domaine public communal;
6. d'intégrer les parties reprises en teinte jaune et bleue, telles que décrites au plan du géomètre, au domaine privé de la Ville;
7. de charger M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Équipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération;

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) seront pris en charge par le(s) cédant(s).

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Vu le projet de la SCRL Ores Assets n°V1559 - ORES 315031 portant sur le réaménagement de l'éclairage public de la Place de la Station et le Boulevard Ernest Mélot à Namur, pour un montant estimé à 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21%);

Vu le rapport du Service technique Voirie du 14 juillet 2023 sollicitant la présentation du dossier à l'autorité communale;

Considérant que la SCRL Ores Assets constitue un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010 et qu'il est dès lors possible de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 permettant de la désigner sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation «in house»;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du réaménagement du quartier et de la réfection de la voirie, ces nouvelles installations doivent permettre l'amélioration du niveau d'éclairage de cette zone fortement fréquentée en période nocturne, et ainsi d'y augmenter le sentiment de sécurité, mais également le passage à des technologies modernes plus performantes;

Attendu que les crédits budgétaires sont disponibles sur l'article 426/731-60 20230044 du budget extraordinaire 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le projet n° V1559 – ORES 315031 portant sur le réaménagement de l'éclairage public de la Place de la Station et le Boulevard Ernest Mélot à Namur, pour un montant estimé à 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21%);

2. de recourir à la procédure "in house" comme mode de passation du marché et consulter uniquement la SCRL Ores Assets, constituant un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010.

Cette dépense estimée à un montant de 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 426/731-60 20230044 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- à la SCRL Ores Assets.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n° 68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1541 - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur, estimé au montant de 1.237.219,34 € TVAC (1.022.495,32 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots comme suit:

- Lot 1 : Diverses localités : 612.688,14 € TVAC (506.353,83 € HTVA);

- Lot 2 : Diverses localités : 624.531,20 € TVAC (516.141,49 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n° 2 « Diverses communes - diverses rues - entretiens par enduisage de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 664.528,57 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Diverses rues - Diverses communes - entretien par enduisage - PIC N° 02 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1541 - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.237.219,34 € TVAC (1.022.495,32 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 711.531,05 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 525.688,29 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

60. **PIV et FEDER: avenue Golenvaux, rues de la Tour et Emile Cuvelier - aménagement en zone 20 - projet**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/050923-60

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement l'action 1.6 relative à l'attractivité du centre-ville par l'extension du piétonnier;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale daté du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets Feder;

Vu le cahier spécial des charges n° V1554 établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de l'avenue Golenvaux et des rues de la Tour et Emile Cuvelier et estimé au montant de 1.406.810,53 € TVAC (1.162.653,33 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que le RQT et le CCQT seront fournis avant la mise en attribution du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 2.550.000,00 € TVAC sous le libellé : "Travaux de voiries FEDER";

Vu l'avis de la coordinatrice PIV et FEDER du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1554 portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de l'avenue Golenvaux et des rues de la Tour et Emile Cuvelier;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.406.810,53 € TVAC (1.162.653,33 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731FE-60 2023 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside FEDER pour un montant de 873.359,92 € TVAC, par un subside PIV pour un montant de 252.088,50 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 281.362,11 € TVAC sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- à la Direction de l'Aménagement opérationnel dans le cadre de l'obtention du subside (Fonds européens FEDER) (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie).

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement l'action 1.6 relative à l'attractivité du centre-ville par l'extension du piétonnier;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale daté du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets Feder;

Vu le cahier spécial des charges n° V1521 établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de la rue de Bruxelles à Namur, estimé au montant de 1.339.949,38 € TVAC (1.107.396,18 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que le RQT et le CCQT seront fournis avant la mise en attribution du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 2.550.000,00 € TVAC sous le libellé : "Travaux de voiries FEDER";

Vu l'avis de la coordinatrice PIV et FEDER du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1521 portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de la rue de Bruxelles à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.339.949,38 € TVAC (1.107.396,18 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731FE-60 2023 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside FEDER pour un montant de 866.609,92 € TVAC, par un subside PIV pour un montant de 205.349,58 € TVAC et par un emprunt, pour un montant de 267.989,88 € TVAC sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à la Direction de l'Aménagement opérationnel dans le cadre de l'obtention du subside (Fonds européens FEDER) (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie).

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1549 - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur, estimé au montant de 196.158,76 € TVAC (162.114,68 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°11 « Salzennes - Place Godin » pour un montant d'intervention régionale estimé à 168.000,00 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 200.000,00 € TVAC sous le libellé : « NAMUR - Place Godin - Réfection - PIMACI N°11 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 10 août 2023 pour le projet V1549 - PIMACI 11;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1549 - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 196.158,76 € TVAC (162.114,68 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 139.599,81 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 56.558,95 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en oeuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans la cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et plus particulièrement l'action 6.1. relative à la rénovation de diverses places et rues pour favoriser la cohésion sociale des quartiers concernés et le développement de la marche, du vélo et d'autres types de micro-mobilité;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*

- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 30 mai 2023 (point n°55) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1461 - PIMACI 10, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux et le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1461 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1461bis - PIMACI 10 - PIV 6.1., établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux et estimé au montant de 2.327.754,78 € TVAC (1.923.764,28 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°10 « TEMPLOUX - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète » pour un montant d'intervention régionale estimé à 519.781,88 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 1.600.000,00 € TVAC, sous le libellé "TEMPLOUX - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète - PIMACI N°10";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 18 avril 2023 pour le projet V1461 - PIMACI 10;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 14 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1461bis - PIMACI 10 - PIV 6.1, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 2.327.754,78 € TVAC (1.923.764,28 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIV pour un montant de 1.040.000,00 €, par un subside PIMACI pour un montant de 477.493,67 € et par un emprunt pour un montant de 810.261,11 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 26) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1503 - PIMACI 13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-

piétons reliant Flawinne à Temploux et estimé au montant de 1.335.866,40 € TVAC (1.104.021,82 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu l'avis sur projet émanant du SPW Mobilité et Infrastructures; avis nécessitant une version bis;

Vu le cahier spécial des charges n° V1503 bis - PIMACI 13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux et estimé au montant de 1.336.320,15 € TVAC (1.104.396,82 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°13 « Flawinne/Suarlée/Temploux - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 710.272,92 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 830.000,00 € TVAC, sous le libellé "FLAWINNE/SUARLEE/TEMPLoux - Itinéraire Cyclo-piétons - PIMACI N°13";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1503 - PIMACI 13; également valable pour cette version bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1503 bis - PIMACI 13, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.336.320,15 € TVAC (1.104.396,82 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.036.047,50 € et par un emprunt pour un montant de 300.272,65 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes :

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter : (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 (point n°83) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1505 - PMACI 23, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de

réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes et estimé au montant de 143.931,01 € TVAC (118.951,25 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1505 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n°V1505 bis - PIMACI 23, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes et estimé au montant de 146.109,01 € TVAC (120.751,25 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°23 «Plan trottoir - JAMBES - Rue de l'Aurore » pour un montant d'intervention régionale estimé à 86.368,59 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «Plan trottoirs - JAMBES - Rue de l'Aurore - PIMACI N°23», pour un montant de 100.000 €;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 13 avril 2023 pour le projet V1505 - PIMACI 23, également valable pour la version Bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°V1505 bis - PIMACI 23 portant sur le marché public de travaux de réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 146.109,01 € TVAC (120.751,25 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 20230037 du budget extraordinaire/ordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 110.208,01 € et par un emprunt pour un montant de 35.901,00 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés public.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n°25) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1506 - PIMACI12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'itinéraire cyclo-piétons

reliant Belgrade à Flawinne et estimé au montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1506 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1506 Bis - PIMACI 12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne, estimé au montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°12 « Belgrade/Flawinne - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 289.283,12 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: «BELGRADE/FLAWINNE - Itinéraire cyclo-piétons - PIMACI n°12 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1506 - PIMACI 12, également valable pour la version Bis;

Considérant que le RQT et le CCQT seront joints aux annexes du CSC lors de la publication du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1506 Bis - PIMACI12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 505.545,51 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 134.795,88 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n°24) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1491 - PIMACI 25, relatif au marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion et le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1491 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1491bis - PIMACI 25, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion et estimé au montant de 143.815,82 € TVAC (118.856,05 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1491 - PIMACI 25;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°25 « Champion - rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 185.225,04 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 220.000,00 € TVAC, sous le libellé "CHAMPION - Rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs - PIMACI N°25";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1491bis - PIMACI 25, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 143.815,82 € TVAC (118.856,05 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 108.567,06 € et par un emprunt pour un montant de 35.248,76 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 23) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1492 - PIMACI 26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue

de la Jonquière à Champion, estimé au montant de 177.043,96 € TVAC (146.317,32 € HTVA - TVA: 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1492 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1492bis - PIMACI 26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion, estimé au montant de 185.677,26 € TVAC (153.452,28 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°26 « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 215.659,75 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 250.000,00 € TVAC , sous le libellé : « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs - PIMACI N°26»;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1492 - PIMACI 26, également valable pour la version Bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1492bis - PIMACI26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 185.677,26 € TVAC (153.452,28 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 144.573,01 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 41.104,25 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 22) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1508 - PIMACI 29, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement

piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin, estimé au montant de 156.446,47 € TVAC (129.294,60 € HTVA - TVA: 21 %);

Vu l'avis sur projet émanant du SPW Mobilité et Infrastructures; avis nécessitant une version bis;

Vu le cahier spécial des charges n° V1508 bis - PIMACI 29, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin et estimé au montant de 157.293,47 € TVAC (129.994,60 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n° 29 «Vedrin - rue Martin Lejeune - trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 134.753,01 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 160.000,00 € TVAC, sous le libellé "Vedrin - rue Martin Lejeune - création d'un cheminement piétons - PIMACI N° 29";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1508 - PIMACI 29;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1508 bis - PIMACI 29, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 157.293,47 € TVAC (129.994,60 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 118.042,37 € et par un emprunt pour un montant de 39.251,10 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

70. **Liaison cyclo-piétonne Jambes-Naninne: lancement d'une procédure d'expropriation**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/050923-70

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences Conseil;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 §2;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Considérant que la Ville de Namur a la volonté de favoriser les déplacements alternatifs et collectifs, et d'améliorer le trafic à proximité des écoles;

Considérant l'intérêt de favoriser les déplacements aux abords du Collège d'Erpent, en mobilité douce, à pied ou à vélo (OI587);

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022 (point n° 94) décidant notamment de privilégier l'itinéraire le plus favorable et de conserver les itinéraires alternatifs en réserve;

Considérant que la concrétisation de ladite liaison cyclo-piétonne nécessitera le recours à la procédure d'expropriation;

Vu le rapport de la Cellule des géomètres, du 10 juillet 2023, contenant notamment l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier et les plans d'expropriation de la liaison cyclo-piétonne Assesse-Namur;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ses motifs :

Décide de lancer la procédure d'expropriation le long du tracé privilégié par le Collège communal du 20 décembre 2022.

71. **Ordonnance du Bourgmestre relative à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-71

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu les articles 119, 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus spécifiquement, les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 40*bis* du Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport établi et communiqué par les services de police en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 7 juillet 2023 relative à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient aux communes de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Considérant également que les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents ainsi que les mesures nécessaires y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité du passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés ;

Considérant qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un trouble à l'ordre public et de perturber le déroulement d'activités, notamment commerciales ou événementielles ;

Considérant qu'il a été constaté, depuis plusieurs mois, un accroissement d'incidents impliquant un ou plusieurs mendiants sur le territoire communal et singulièrement aux abords des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci ; que des plaintes et réclamations ont été adressées tant au Bourgmestre qu'au Chef de Corps par des citoyens, des commerçants ou des usagers de la Ville (travailleurs, étudiants, chalands...); que les Gardiens de la Paix relaient également régulièrement différents troubles à l'ordre public générés par des personnes s'adonnant à la mendicité ; qu'à titre d'illustration, en date du 3 juillet 2023, une équipe a été dans l'obligation d'intervenir dans la Galerie Wérenne située en plein centre de la Ville de Namur dans le cadre d'un rassemblement de 6 personnes consommant de l'alcool et dont le comportement était dérangeant et bruyant ; qu'étant un lieu de prédilection pour les personnes pratiquant la mendicité, les Gardiens de la Paix précisent dans leur rapport que la galerie en question n'est pas rassurante pour les citoyens ;

Considérant qu'il est manifeste que cette mendicité génère un sentiment d'insécurité dans le chef de la population; que celui-ci est par ailleurs objectivé au regard des constatations policières telles qu'exposées dans le rapport établi et communiqué par les services de police en date du 4 juillet 2023; qu'il est ainsi fait état du caractère agressif de certaines personnes sans-abri occupant la Galerie d'Harscamp ;

Considérant qu'outre la tranquillité et la sécurité publiques, la mendicité et les postures statiques au sol de personnes durant des heures engendrent également différents troubles en termes de salubrité publique; qu'à cet égard, les constatations policières font état de diverses souillures (urine,...) ainsi que de la présence de déchets voire de certains objets tels que des matelas, des sacs de couchage, des cartons étalés,... ; qu'il est également fait mention d'une consommation de produits stupéfiants entraînant l'abandon de déchets en tout genre; que ces éléments créent une situation insalubre et peu propice à l'activité commerciale ; qu'en effet, au vu de leur configuration, les galeries constituent des endroits propices à l'accumulation de déchets avec toutes les conséquences qui en découlent en termes de commodité de passage, d'odeurs, de présence de nuisibles,... ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'interdire la mendicité dans les lieux où les troubles sont plus régulièrement constatés et les plus probables de se produire et ce durant le temps strictement nécessaire; qu'une période de 4 mois semble adéquate pour réguler le phénomène aux abords des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci au vu notamment de la période estivale à venir, à l'occasion de laquelle un grand nombre de personnes est présent dans l'espace public (soldes, événements estivaux,...) ;

Considérant qu'en parallèle, un plan d'action transversal relatif à la politique d'accompagnement social des personnes en difficulté se poursuivra intensément avec l'ensemble des services et acteurs concernés, internes et externes à la Ville, sur le territoire communal ;

Considérant que les services de police relatent par ailleurs une augmentation progressive de leurs interventions depuis le début de l'année ; que le nombre d'interventions est passé de 27 en janvier 2023, à 54 en mai 2023 et à 53 en juin 2023 ;

Considérant qu'afin de prévenir le phénomène et d'endiguer rapidement tout trouble à l'ordre public, il convient d'interdire la mendicité sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci pour une période 4 mois sur l'ensemble du territoire de la Ville de Namur ;

Considérant qu'au vu de l'extrême urgence à assurer le respect des règles visant le maintien de l'ordre public, il n'était pas recommandé d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour mettre en œuvre l'ordonnance en question ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Confirme l'ordonnance,

Article 1er - La mendicité est interdite sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci pour une période de 4 mois sur l'ensemble du territoire de la Ville de Namur, à savoir du 7 juillet 2023 au 7 novembre 2023.

Article 2 – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est publiée par voie d'une affiche aux endroits habituels d'affichage.

Article 3 – Conformément à l'article 134, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance sera communiquée immédiatement au Conseil communal et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance en vue d'être confirmée. À défaut d'être confirmée, la présente ordonnance cessera ses effets.

Article 4 – L'exécution de la présente ordonnance est placée sous la responsabilité du Chef de Corps.

Article 5 – Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la présente ordonnance. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'État, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'affichage de la présente ordonnance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

PROJET

72. **Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-72

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne reliant les deux cheminements piétons des parkings situés de part et d'autre de la rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée serait de nature à en sécuriser le déplacement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 janvier 2023 favorable à cette mesure et préconisant d'y instaurer également une zone d'évitement striée en deçà afin d'y garantir une bonne visibilité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°44.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée en deçà du passage piéton sis rue Capitaine Aviateur Jacquet n°44 à Suarlée.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

73. **Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-73

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration d'une zone d'évitement striée dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

74. **Suarlée, rue Ferdinand Philippot: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-74**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne à proximité de l'arrêt de bus existant rue Ferdinand Philippot à Suarlée serait de nature à sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des enfants se rendant à l'école située rue Marie de Dorlodot;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de cette mesure à hauteur de l'immeuble n°3;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Ferdinand Philippot à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

75. **Suarlée, place Hector Minet: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-75

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Ferdinand Philippot, ces derniers n'abordant pas toujours le carrefour de manière perpendiculaire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de zones d'évitement striées dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte pour les y contraindre;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Des zones d'évitement striées sont établies place Hector Minet à Suarlée:

- à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte, à proximité du poteau d'éclairage n°526/00548;

- à son carrefour formé avec la rue de la Grotte.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

76. **Suarlée et Temploux: rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart - limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-76

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2012 décidant d'une limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux poids lourds transitent régulièrement par les rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Temploux et Suarlée;

Attendu que la circulation de véhicules lourds sur ces voiries entraîne un inconfort pour les riverains;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le transit des poids lourds dans le village, si ceux-ci n'y ont pas de destination, compte tenu de la proximité des grands axes (route de Floreffe et route de Louvain-la-Neuve) le bordant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 avril 2023 préconisant d'y limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 7,5T;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire approuvé en date du 23 janvier 2012 décidant d'une limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée.

Adopte le règlement suivant:

Art.1

L'accès aux rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Suarlée et Temploux est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "7,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

77. Rue Général Michel: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-77

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le réaménagement de la rue Rogier à Namur y engendra la suppression de certains espaces de stationnement;

Considérant les difficultés rencontrées par les commerçants et riverains pour y effectuer leurs livraisons;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de livraison rue Général Michel, à l'angle de la rue Rogier;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de livraison est établie rue Général Michel à Namur, des n^{os} 1 à 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h30 à 11h30", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

78. **Rue de l'Inquiétude: instauration d'une priorité de passage et abrogation du sens unique existant - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-78**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 21 février 1990 relative à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il ne s'avère plus nécessaire de maintenir le sens unique instauré dans la rue de l'Inquiétude à Namur, cette dernière étant, entre-temps, devenue une voirie piétonne;

Considérant que le maintien éventuel de ce sens unique créerait une exception dans la réglementation générale du futur piétonnier;

Considérant que l'accès à la rue de l'Inquiétude sera contrôlé au moyen de caméras ANPR de part et d'autre de celle-ci;

Attendu que le placement de la nouvelle caméra ANPR à son débouché avec la rue de Fer a déjà été opéré en vue de sa remise en double sens;

Attendu que la rue de l'Inquiétude à Namur présente une diminution notable de largeur de voirie disponible sur les 20 derniers mètres avant sa jonction avec la rue de Fer;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 à sa mise en double sens de circulation, avec mesures d'accompagnement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la mise en place de ladite mesure a été formulé;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge:

- toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique limité rue de l'Inquiétude à Namur.
Les signaux F19, C1, M2 et M4 sont retirés.
- le règlement complémentaire adopté en date du 21 février 1990 relatif à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une priorité de passage est imposée pour les conducteurs venant de la rue de Fer et se dirigeant vers l'immeuble portant le n°3 rue de l'Inquiétude à Namur.

La mesure sera matérialisée par des signaux B21 et B19.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

79. Place Léopold: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-79**

**PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer l'agrandissement de la station Cambio existante place Léopold à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de trois places est actuellement située place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namêche et Dewez;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Cinq emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namêche et Dewez.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

80. **Avenue Albert 1er: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules de Police - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-80

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'implantation du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles avenue Albert 1er n°123 à Namur;

Considérant son ouverture 24h/24 - 7j/7 et son partenariat avec 13 zones de Police sise sur l'arrondissement de Namur;

Vu la demande de création d'une zone réservée aux véhicules de Police à proximité de celui-ci;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 mai 2023 émettant un avis favorable à ladite demande;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, il a été décidé de la matérialiser côté opposé à l'immeuble n°121, compte tenu de la configuration des lieux;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de stationnement est réservée pour les véhicules de Police avenue Albert 1er à Namur, du côté opposé à l'immeuble n°121.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a dûment complété par un panneau additionnel reprenant la mention "police" et par une flèche montante avec la mention "6m", conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

81. **Rue Grandgagnage: abrogation du sens unique existant et instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-81

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du vélo en proposant des aménagements cyclables cohérents aux cyclistes tout en améliorant leur sécurité;

Considérant l'existence d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur;

Attendu que la largeur de sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno y permettrait l'instauration d'un sens unique limité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Grandgagnage, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complété par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

82. **Rempart de la Vierge: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-82

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située Boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que cette station ne sera plus utilisable les samedis, compte tenu de l'organisation future du marché hebdomadaire à cet endroit;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de laisser à disposition des usagers ses véhicules de manière quotidienne, sans interruption;

Considérant de plus que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci d'une place et de la déplacer en deçà des emplacements réservés à l'usage des véhicules électriques sis Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 25 octobre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Trois emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

83. **Place L'Illon: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-83

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Illon à Namur;

Vu les délibérations du Collège communal en dates des 18 et 25 juillet 2023 par lesquelles il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante place l'Illon à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place l'Illon à Namur;

Considérant que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans le quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Attendu que des arbres seront prochainement plantés place l'Illon à Namur;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de revoir légèrement la localisation de la station pour des raisons d'entretien du matériel ainsi que son souhait d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 23 mars 2021 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Illon à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place l'Illon, à hauteur des immeubles 15 à 17.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

84. **Rue Louis Loiseau: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-84

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer la création d'une station Cambio rue Louis Loiseau à Namur (Salzennes);

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux emplacements est actuellement située place Louise Godin à Namur;

Considérant que celle-ci n'est plus en mesure d'assurer tous les besoins exprimés dans le quartier;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station rue Louis Loiseau à Namur;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" rue Louis Loiseau à Namur côté opposé à l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

85. **Jambes, place Joséphine Charlotte: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-85**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de régler l'agrandissement de la station Cambio existante place Joséphine Charlotte à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place Joséphine Charlotte à Jambes, le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 20 décembre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Joséphine Charlotte à Jambes, sur le parking sis le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

86. **Rue François Dufer: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-86

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur;

Considérant que le signal E9a doit être complété du pictogramme handicapé en plus de la flèche montante avec la mention "6m";

Sur proposition du Collège communal en date du 16 août 2023,

Abroge sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

87. **Jambes, rue de l'Herbage: instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-87

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence de l'école communale de Belle-Vue et de la crèche de Belle-Vue rues de la Luzerne et de l'Herbage à Jambes;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des élèves et enfants s'y rendant;

Considérant le stationnement infractionnel de certains véhicules, notamment sur le trottoir, à proximité immédiate de celles-ci;

Attendu qu'il y a lieu de fluidifier la circulation, notamment aux heures de rentrées et de sorties des classes;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules d'un côté de la chaussée, leur présence des deux côtés y rendant le croisement impossible;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement rue de l'Herbage à Jambes;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue de l'Herbage à Jambes, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et du Trèfle et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complétés par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit rue de l'Herbage à Jambes, du côté pair, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et de Lavoine.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

88. **Jambes, rue Joseph Servais: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-88

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 26 mars 2012 relative à une interdiction de stationnement rue Joseph Servais à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux véhicules s'engagent quotidiennement rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière;

Attendu que la dernière partie de ladite section est régie par un sens unique limité, compte tenu son étroitesse;

Considérant que cette interdiction de circulation s'avère peu respectée, les véhicules s'y engageant se retrouvant dans l'incapacité d'y effectuer un demi-tour;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'extension d'un sens unique limité à la première partie de la rue et à l'instauration d'une interdiction de stationnement à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'une division axiale rue Joseph Servais à Jambes à son débouché avec l'avenue du Camp.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

89. **Jambes, rue de la Luzerne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-89

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence de l'école communale de Belle-Vue sise rue de la Luzerne à Jambes et la forte densité de circulation qui en découle;

Attendu qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement infractionnel de véhicules à proximité immédiate des passages pour piétons sis rue de la Luzerne à Jambes, afin d'y maintenir une bonne visibilité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 préconisant la création d'une nouvelle zone d'évitement striée complétée de potelets, à hauteur du passage pour piétons créé devant l'immeuble n°3, pour tenter d'y palier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de la Luzerne à Jambes, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

90. **Jambes, Parc Astrid: création d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/050923-90

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute non réglementaire Parc Astrid à Jambes, permettant aux parents de déposer leurs enfants à la crèche;

Attendu que le placement de la pancarte l'encadrant n'a pas de valeur légale et n'en permet, par conséquent, pas le contrôle;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de dépose-minute matérialisée par la signalisation adéquate;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal

du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie Parc Astrid à Jambes, à l'opposé du n°9.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h00 à 18h00", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

MOBILITE

91. **Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - Pro Velo ASBL**
VILLE DE NAMUR
MOBILITE
C/DVP-MO/050923-91

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Namur et Pro Velo asbl;

Attendu que par cette convention, la gestion des 35 boxes vélos ne fait plus partie des missions de Pro Velo asbl;

Considérant en outre que les Plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélos supplémentaires;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera présenté au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur connu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),
- pour sa partie propreté par le service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition de 35 boxes vélos à Pro Velo asbl;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 28 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition des 35 boxes vélos à Pro Velo asbl.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Attendu que le premier Plan Wallonie cyclable avait permis l'achat et l'implantation d'un box vélo de 12 places à Salzinnes, rue des Bosquets 30;

Attendu que la gestion de ce box avait été confiée à la MJ Balances asbl;

Considérant que les plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélo;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera proposé au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur inconnu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),
- pour sa partie propreté par le Service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition d'un box vélo de 12 places à la MJ Balances asbl;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 07 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition d'un box vélo de 12 places à la MJ Balances asbl.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Attendu que le premier Plan Wallonie cyclable avait permis l'achat et l'implantation d'un box vélo de 12 places à Jambes, place St-Calixte;

Attendu que la gestion de ce box avait été confiée au CQRD de Jambes;

Considérant que les plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélo;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera présenté au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur inconnu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),
- pour sa partie propreté par le Service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition d'un box vélo de 12 places au CQRD de Jambes;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 07 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition d'un box vélo de 12 places au CQRD de Jambes.

94. Encadrement des peines et mesures alternatives: convention de subventionnement 2022
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE
C/DCS-CS/050923-94

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociale et notamment l'article 69;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandant la signature de la convention annuelle 2022 relative au subventionnement des projets d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenus par la Ville parvenu à la Ville le 15 juin 2023;

Vu la convention de subventionnement pour l'année 2022;

Attendu que cette dernière permet de subventionner les associations suivantes:

- l'asbl Phénix, sis chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur (0454.810.927),
- le SEMJA Option/RED, sis avenue Jean Materne, 162 à 5100 Jambes;

En vue de réaliser l'encadrement nécessaire des justiciables afin qu'ils exécutent leur peine dans les formes prévues par la Justice;

Attendu que la convention devrait être transmise pour le 14 juillet 2023 à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le courriel du 27 juin 2023 du service de Cohésion sociale sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre 2023 pour envoyer la convention dûment signée;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord pour ce délai;

Sur proposition du Collège communal du 04 juillet 2023,

Ratifie ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11° ter, 1er 31° bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Vu sa délibération du 30 avril 2015 relative à l'approbation des conventions-cadre avec La Joie du Foyer SCRL, Le Foyer Namurois SCRL et Le Foyer Jambois & Extensions SCRL;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 relative au renouvellement de la convention-cadre avec le Foyer Jambois & Extensions SCRL pour une période de 5 ans (du 12 juin 2018 au 11 juin 2023);

Vu le courrier du 30 juin 2023 du Foyer Jambois & Extensions SCRL demandant le renouvellement de la convention-cadre pour une période de 5 ans (du 12 juin 2023 au 11 juin 2028);

Attendu que cette convention-cadre vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s):

- la "pédagogie de l'habiter" dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage);
- la lutte contre les impayés;
- l'aide au relogement.

Attendu que le service de Cohésion sociale mène, notamment dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) et du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), au sein des quartiers de cette société de logements sociaux, des actions de développement local, de lutte contre la violence juvénile et de lutte contre les nuisances sociales;

Vu la convention-cadre à signer avec Le Foyer Jambois & Extensions SCRL;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023,

Approuve ladite convention avec Le Foyer Jambois & Extensions SCRL.

96. **Plateformes de concertation locales de lutte contre les violences: charte d'adhésion, le règlement d'ordre intérieur et la charte des plateformes de concertation locales - approbation**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE
C/DCS-CS/050923-96

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2023 concernant la charte d'adhésion et le règlement d'ordre intérieur des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur la désignation des représentants de la Ville;

Vu la charte des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences;

Vu le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) explicitant le cadre de travail, les objectifs et le fonctionnement des plateformes précitées;

Attendu que le service de Cohésion sociale s'inscrit dans une démarche cohérente avec les objectifs de la charte via les actions qu'il met en place concernant l'accompagnement et la prise en charge des victimes et auteurs de violences conjugales et intrafamiliales;

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023,

Approuve la charte d'adhésion, le ROI et la charte des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences.

COMMUNICATION - PARTICIPATION

97. **Budget participatif: 3ème édition - subsides aux lauréats et conventions**
VILLE DE NAMUR
COMMUNICATION - PARTICIPATION
C/DCS-COPA/050923-97

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois »;

Vu le règlement communal « budget participatif 2020-2024 » approuvé par le Conseil communal du 7 septembre 2021 qui régit la mise en œuvre des appels à projets;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2023 présentant les 11 projets retenus dont 10 seront financés via une subvention et 1 via un marché "Ville",

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour chacun des projets retenus ;

Vu les projets de convention par lauréat figurant en annexe ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 tel que modifié par le Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer les subsides aux différents lauréats bénéficiant de financement pour leur projet ;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 52927/332BP-02 et un crédit de 300.000,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 libellés Budget participatif ;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège du 16 août 2023,

Approuve les conventions des 10 lauréats bénéficiant de subsides financiers figurant en annexe.

Octroie les subsides financiers aux lauréats suivants:

1. A l'Asbl « Happyness » (BE0773.334.973), rue des Bigarreux, 19 à 5024 Marche les Dames, un montant de 5.000,00 € pour l'organisation d'une journée de découverte d'activités sportives et artistiques destinées aux enfants. Cette dépense

sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

2. A l'association de fait « Bomel + belle », rue d'Arquet, 52 à 5000 Namur, un montant de 67.800,00 € pour l'embellissement du quartier grâce à un parcours artistique (dont des fresques) et végétalisé mettant en lumière les richesses des environs. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 9.550,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour permettre la communication (logo, site web, ...), la location de matériel.
 - 58.250,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour la réalisation des fresques, des murs végétaux.
3. A l'association de fait « Urban Pickles », Avenue Fernand Golenvaux, 25 à 5000 Namur, un montant de 10.565,39 € pour la création d'espaces potagers urbains permettant aux habitants du centre-ville ne disposant pas de jardin de pratiquer l'agriculture urbaine participative. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 860,90 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour de l'achat de plants, terreaux et petit matériel d'outillage et didactique.
 - 9.704,49 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour du matériel permettant la construction de bacs potagers, de composteur, d'hôtels à insectes mais également la création de panneaux informatifs.
4. A l'association de fait « Wépion en Transition », Tienne aux pierres, 120 à 5100 Wépion, un montant de 25.511,50 € pour la mise en place d'un incubateur d'apprentis-permaculteurs pour former, accompagner et mettre en réseaux les personnes intéressées par la permaculture à Wépion. Considérant que la répartition initiale affectant un montant de 1.130,00 € sur le budget ordinaire et de 24.381,50 € sur le budget extraordinaire s'avère incorrecte et doit par conséquent être imputée entièrement sur le budget ordinaire dès lors que l'ensemble des dépenses concernent des formations et accompagnement de projet. Par conséquent, une adaptation des crédits ordinaires et extraordinaire devra être réalisée lors de la MB2. Cette dépense sera imputée à concurrence de 25.511,50 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour des formations et un accompagnement du projet sous réserve de l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle.
5. A l'ASBL « Mirage » (BE0794332010), rue du Château de Saint-Marc, 70 à 5003 Saint-Marc, un montant de 5000,00 € pour la mise en place d'ateliers dans le village de Saint-Marc. Les workshops seront dédiés aux low tech, à l'artisanat, au bien-être, au paysagisme mais aussi à la cuisine et à l'audiovisuel. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 2.400,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour la location d'une espace et la réalisation d'une site web.
 - 2.600,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour de l'achat de matériel permettant la mise en place des ateliers visés.
6. A l'ASBL « Musée de la Fraise et Promotion du pays de Wépion » (BE 0412746 084), Chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, un montant de 19 733 euros pour la création et l'installation de supports didactiques visant à enrichir les contenus et les informations dans le jardin des « petits fruits » adjacent au Musée de la Fraise. Cette dépense sera imputée à concurrence de :

- 1.933,82 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour des frais de traduction.
 - 17.799,18 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour du matériel didactique et des panneaux informatiques.
7. A l'association de fait « Le Bosquet potager de Salzennes », rue Julien Colson, 22 à 5000 Namur, un montant de 25.429,00 € pour l'aménagement d'un espace vert pouvant accueillir les futurs résidents de la maison de repos et soins Harscamp ainsi que les habitants du quartier. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
- 220,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour du petit matériel d'entretien et l'achat de graines potagères.
 - 25.209,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour l'aménagement du jardin (local multifonction, carrés potagers sur pied, matériel de jardinage, ...)
8. A l'Asbl « Collectif Salzennes-Demain asbl » (BE 0731.840.650), rue du Travail, 57 à 5000 Namur, un montant de 35.804,51 € pour l'aménagement d'un espace vert intergénérationnel au cœur de Salzennes (zone nature, espace pique-nique, caniparc). Cette dépense sera imputée à concurrence de :
- 89,28 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour de l'achat de petit matériel d'entretien.
 - 35.715,23 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour la construction d'un caniparc, de clôtures et l'achat et l'installation d'infrastructures comme des bancs ou des tables de pique-nique.
9. A l'association de fait « Malonne Transitionne », rue Joseph Warègne, 68 à 5020 Flawinne, un montant de 9.831 euros pour la mise en place de panneaux didactiques sur un sentier de promenade nature à Malonne. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
- 684,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour des impressions.
 - 9.147,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves pour l'acquisition de panneaux didactiques et du matériel pour les placer.
10. A l'association de fait « Régionale Natagora Cœur de Wallonie », Chemin du Beau Vallon, 34 à 5100 Wépion, un montant de 22.400,00 € pour l'aménagement d'un local et la restauration d'une friche en zone naturelle afin d'y organiser des activités naturalistes. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
- 22.400,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves pour l'aménagement du local (toilette sèche, chauffage, étagères, ...), du sentier (panneaux didactiques, clôtures, ...) mais également l'achat de matériel (matériel de jardin, nichoirs, vitrines, ...).

Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement, le montant sera liquidé, après la signature de ladite convention et à la condition exclusive que l'asbl soit en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet, sur base de devis ferme ou facture adressés au nom de l'association. L'association devra transmettre les factures définitives avec leur preuve de paiement dans les plus brefs délais ;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

98. Fêtes de Wallonie 2023: octroi de subsides complémentaires
VILLE DE NAMUR
FETES
C/DEL-FE/050923-98

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatif à la compensation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision de Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR pour un montant de 12.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'asbl COLLEGE DES COMITES DE QUARTIERS NAMUROIS (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES pour un montant de 12.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises;

Attendu que le Comité Central de Wallonie dans le cadre du 100ème anniversaire a pour but de:

- développer une communication accrue, tant sur les réseaux sociaux que sur tous les supports urbains disponibles;
- viser la promotion régionale, nationale et internationale du patrimoine namurois et wallon;
- perpétuer les traditions populaires et organiser spectacles et cortèges dans tous les quartiers de la Ville avec la participation de nombreux groupes folkloriques de Namur et d'ailleurs, fanfares et harmonies;
- pallier aux frais supplémentaires engendrés pour cette occasion:
 - groupes folkloriques;
 - transports;
 - catering;
 - vernissages expo;

- cubes et bâches promotionnels;
- inaugurations;
- sécurité;
- sanitaires;

Attendu que le Collège du Comité des Quartiers Namurois a pour projet:

- d'organiser le " Village Wallon des Saveurs" sur la place de l'Ange;
- de mettre en place un évènement inter-quartiers (animations familiales);
- de défendre et préserver le côté familial et populaire des fêtes de wallonie à l'occasion de son 100ème anniversaire.

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide d'octroyer la somme de:

- 8.875,00 € à l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;
- 8.875,00 € à l'asbl COLLEGE DES COMITES DE QUARTIERS NAMUROIS (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;

Pour les subventions comprises entre 2,500,00 et 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière copies de factures relatives à la subvention, pour un montant au moins égal au montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 17.750,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

99. **Trophées des Mérites sportifs: règlement - abrogation et adoption**
VILLE DE NAMUR
SPORTS
C/DEL-SP/050923-99

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement du Trophée du Mérite sportif;

Vu la nécessité d'actualiser le règlement;

Considérant que les modifications concernent notamment les articles 1, 4, 5, 6, 7,8, 9 et 10;

Considérant que le Conseil communal a pris l'engagement d'appliquer, à partir du 1^{er} septembre 2019, l'écriture inclusive dans les documents de la Ville;

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Décide d'arrêter comme suit le nouveau règlement du Trophée du Mérite sportif :

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes namurois et namuroises un motif d'émulation et une reconnaissance officielle de leurs performances, la Ville de Namur décerne annuellement les "Trophées des Mérites sportifs".

Art. 1:

La récompense consiste en la remise de différents trophées. Ceux-ci portent l'inscription "Ville de Namur" - "Trophées des Mérites sportifs" avec précision de la catégorie.

Art. 2:

Peuvent être proposés comme candidats ou candidates une personne domiciliée à Namur, une équipe ou un club dont les activités se déroulent régulièrement à Namur ou dont le siège social est établi à Namur, ayant accompli une ou des performances durant l'année écoulée.

En cas de candidature individuelle d'un ou d'une athlète ou de candidature d'une équipe, celle-ci sera adressée par lettre ordinaire ou par courriel au secrétariat du jury. La candidature d'un membre du jury pour lui-même sera déclarée irrecevable.

Ne pourront se voir attribuer le trophée que les athlètes pratiquant une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Art. 3:

Le public et les groupements sportifs seront informés par la presse locale, par courrier ou courriel que les candidatures devront être enregistrées et validées tant par l'Echevinat des Sports que par le service des Sports à une date déterminée par lesdits organes. Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes: identité complète, âge, adresse, sport pratiqué, résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature. Les membres du jury peuvent présenter une candidature, suivant les conditions ci-avant.

Art. 4:

Le jury est nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal pour une durée de six ans. Il comprend vingt-cinq personnes dont sept (six plus le ou la Présidente) font

partie de la Commission communale des Sports, douze -sont choisies parmi les personnalités et experts et expertes du monde sportif, cinq autres sont des représentants ou représentantes de différents médias de la presse sportive namuroise (le ou la responsable de chacun d'eux étant sollicité chaque année pour connaître le ou la représentante de son organe de presse) et un ou une secrétaire. En cas de décès ou de démission d'un de ces membres, il sera procédé à son remplacement par la Commission communale des Sports.

La présidence est assurée par l'Echevin ou l'Echevine des Sports. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le ou la Présidente. Le ou la secrétaire aura voix délibérative.

L'absence deux années consécutives, sans excuse valable de l'un des membres du jury, sera considérée comme une démission.

Art. 5:

L'Echevinat des Sports et le service des Sports rassembleront et vérifieront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter et transmettront leur rapport aux différents membres du jury, trois jours ouvrables au moins avant la réunion de celui-ci.

Art. 6:

Le jury se réunira une première fois, sur convocation du ou de la Présidente, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, afin de nommer des candidats ou des candidates pour l'obtention des Trophées des Mérites sportifs, et pour tout autre Trophée spécial du jury. Il désignera les éventuels lauréats et lauréates du Trophée de la reconnaissance. Ensuite, le jury se réunira une deuxième fois le jour même de la cérémonie de remise des Trophées afin de déterminer les lauréats et lauréates des différentes catégories détaillées ci-dessous:

- Trophée du Mérite sportif individuel: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif individuel espoir: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances dans une discipline en catégories d'âge ou ayant moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif espoir: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances en catégories d'âge ou étant composée sportifs.ves de moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite Sportif handisport (sportif ou sportive ou équipe de l'année évoluant dans le handisport): un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances durant l'année civile écoulée

En dehors et en plus des Trophées des Mérites sportif, pourront être mis en évidence pour la qualité de leurs services rendus au sport en général, les dirigeants ou dirigeantes de club, entraîneurs ou entraîneuses, responsables d'équipes de jeunes, une école de jeunes, le sport corporatif, les fédérations, ... des valeurs sportives (ex. : Trophée du fair-play, Trophée du Coeur, Trophée spécial du jury).

Les membres du jury examineront les demandes, successivement et dans l'ordre de leur présentation, jugeront de leur recevabilité et donneront leur avis sur les candidatures retenues.

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider de la non-attribution d'un des Trophées. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Le scrutin est secret. Il ne pourra porter que sur les candidatures déclarées recevables.

Art. 7:

Le vote pour chaque Trophée se déroulera en deux tours. Chaque membre du jury dispose d'une seule voix. Le ou la candidate recevant la majorité absolue (moitié des voix plus une) des votes exprimés dès le premier tour sera déclaré lauréat ou lauréate. A défaut, les

candidatures liées aux trois scores les plus élevés feront seules l'objet d'un second tour. Si deux candidats ou candidates ont le même nombre de voix, ils seront remis en concurrence à l'occasion d'un troisième tour. Au cas où il ne sera pas possible de les départager, la voix du ou de la Président-e du jury sera prépondérante.

Lors de la séance qui doit attribuer le trophée, si aucune des candidatures ne recueille l'assentiment des membres du jury, le trophée ne sera pas attribué.

Art. 8 :

En plus des Trophées, un prix du public sera également remis lors de cette cérémonie.

Les candidatures pour ce Trophée seront proposées par le public et validées par le jury sur base des mêmes critères que ceux repris pour les Trophées. Le public sera averti via les réseaux sociaux et le site de la Ville de la date butoir pour le dépôt des candidatures.

Une fois les candidatures validées, les votes se feront en ligne (Facebook) durant un laps de temps déterminé via des likes.

Le ou la gagnante sera celui ou celle qui aura récolté le plus de likes.

Article 9 :

Le ou la Présidente propose au Collège communal la date et le lieu de la remise des Trophées.

Article 10:

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Article 11:

Le Présent règlement abroge et remplace le règlement du Trophée du Mérite du 15 octobre 2019.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 30/05/2023 a approuvé une première répartition d'un montant total de 6.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 27/06/2023 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 46.966,00 €

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libelle Subsides projets sportifs s'élève à 87.934,00 € après cette première répartition;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu les demandes introduites en date des:

- 05/06/2003 par l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 06/06/2023 par l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 12/06/2023 par l'asbl CRN Squale Namur (n° d'entreprise: 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Namur (Bouge) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du gala de nage synchro;
- 15/06/2023 par l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;

- 22/06/2023 par l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 30/06/2023 par l'asbl Royal Namur Echecs (n° d'entreprise: 0476659384) sise Le Val Vert, 9 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 03/07/2023 par l'asbl BC Loyers (n° d'entreprise : 0414088743) sise rue Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de nouveau mobilier pour la cuisine;
- 04/07/2023 par l'asbl Wallonie Breaking (n° d'entreprise : 0784779686) sise avenue de la Paix, 99 à 4030 Liège (Grivegnée) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la l'organisation d'une manche du championnat wallon à Namur en novembre 2023 au Delta;
- 07/07/2023 par l'asbl RUS Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 10/07/2023 par l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2023;
- 11/07/2023 par l'asbl Vedrin S'Anime (n° d'entreprise : 653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 300,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de coupes et de médailles pour la course étape vélo Vieille boucle 2023;
- 13/07/2023 par l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2023;
- 17/07/2023 par l'asbl Belgian Wheelchair Tennis Open (n° d'entreprise : 0864087183) sise rue de la Luzerne, 3 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 630,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un tournoi international de tennis en chaise roulante;
- 24/07/2023 par l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 26/07/2023 par l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation des 50 ans du club;
- 29/07/2023 par l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1^{ère} Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 31/07/2023 par l'asbl Arquet Academy (n° d'entreprise: 0565989951) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'école des jeunes (label 3 étoiles) en 2023;
- 31/07/2023 par l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide

financière à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023,

- 03/08/2023 par l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur (Suarlée) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide d'octroyer:

- 4.050,00 € à l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050,00 € à l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 1.800,00 € à l'asbl CRN Squale Namur (n° d'entreprise: 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Namur (Bouge) à titre d'aide financière pour l'organisation du gala de nage synchro;
- 8.100,00 € par l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 ;
- 8.100,00 € à l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Namur Echecs (n° d'entreprise: 0476659384) sise Le Val Vert, 9 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050,00 € à l'asbl BC Loyers (n° d'entreprise : 0414088743) sise rue Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour l'achat de nouveau mobilier pour la cuisine;
- 2.000,00 € à l'asbl Wallonie Breaking (n° d'entreprise : 0784779686) sise avenue de la Paix, 99 à 4030 Liège (Grivegnée) à titre d'aide financière pour le soutien à la l'organisation d'une manche du championnat wallon à Namur en novembre 2023 au Delta;
- 8.100,00 € à l'asbl RUS Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 900,00 € à l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2023;
- 300,00 € à l'asbl Vedrin S'Anime (n° d'entreprise : 653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'achat de coupes et de médailles pour la course étape vélo Vieille boucle 2023;

- 1.000,00 € à l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2023;
- 630,00 € à l'asbl Belgian Wheelchair Tennis Open (n° d'entreprise : 0864087183) sise rue de la Luzerne, 3 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation d'un tournoi international de tennis en chaise roulante;
- 750,00 € à l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 750,00 € à l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour l'organisation des 50 ans du club;
- 4.050,00 € à l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1^{ère} Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Arquet Academy (n° d'entreprise: 0565989951) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'école des jeunes (label 3 étoiles) en 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 8.100,00 € à l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur (Suarlée) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023,

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 68.880,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

CULTURE

101. Musée des Arts décoratifs: exposition Libris, pages d'histoires namuroises - organisation et conventions

VILLE DE NAMUR

CULTURE

C/DEL-CU/050923-101

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 42, § 1er, 1° et d) i);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision en sa séance du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 14 février 2023 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant estimé inférieur à 120.000,00 € HTVA;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – Un patrimoine à valoriser qui explique notamment que les musées doivent sortir du patrimoine subi et se tourner davantage vers le public et ses missions éducatives en ouvrant leurs portes à des programmations culturelles multiples;

Attendu que la Société archéologique de Namur organise, en partenariat avec le TreM.a – Musée des Arts anciens de la Province de Namur, l'exposition "Des siècles de silence: la découverte de l'antiphonaire de Salzinnes" au TreM.a du 06 octobre 2023 au 11 février 2024;

Considérant que plusieurs institutions namuroises organisent des activités autour de cette exposition pour en faire un événement namurois;

Attendu que dans ce contexte, le Pôle muséal Les Bateliers, en partenariat avec la Société archéologique de Namur, propose d'organiser d'octobre 2023 à janvier 2024 une exposition "Libris. Pages d'histoires namuroises" valorisant les manuscrits de la Ville de Namur;

Attendu que pour élargir le sujet à la période contemporaine, l'exposition accueillera le travail de deux artistes actuelles;

Vu la convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers adoptée par le Conseil communal du 17 janvier 2023;

Vu les deux projets de convention de prêt à courte durée entre chacune des deux artistes et la Ville de Namur;

Attendu qu'un catalogue rédigé par la Société archéologique de Namur sera publié par le Pôle muséal Les Bateliers dans la collection Aperçu / Musée des Arts décoratifs édité par la Ville de Namur;

Considérant que la réalisation et la publication de cet ouvrage s'inscrivent dans les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance en classe B du Pôle muséal;

Attendu que les frais relatifs à l'impression de cette publication ont fait l'objet d'un engagement de 785,01€ TVAC concrétisé par bon de commande, sur l'article 771/124-02 (Promotion culturelle – animation musées) du budget ordinaire 2023;

Attendu que cette publication sera imprimée en 150 exemplaires, dont 2 seront destinés à la Société archéologique et un exemplaire sera destiné au centre de documentation du Pôle muséal Les Bateliers. Cette publication sera vendue au prix de 8,00€ TVAC et les recettes seront versées sur l'article 771/161-48 (recettes diverses musées);

Vu le projet de convention de subventionnement avec l'asbl Société archéologique de Namur (n° d'entreprise : 0410.324.351), sise rue de Fer, 35 à 5000 Namur, pour la rédaction du catalogue contre une subvention de 600,00 €;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de la Société archéologique de Namur;

Vu le projet de convention de prêt de socles du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes (Tour d'Anhaive);

Vu l'avis du service juridique de la Ville de Namur du 25 juillet 2023 pour ces trois conventions de prêt;

Vu l'avis du Département de Gestion financière de la Ville de Namur du 12 juillet 2023 pour la convention de subventionnement de la Société archéologique de Namur;

Vu l'accord du service Reprographie du 25 juillet 2023 pour l'impression des panneaux, cartels, documents de programmation et de promotion de l'exposition;

Considérant que les frais relatifs à la prise d'assurance des œuvres empruntées sont estimés à 900,00 € TVAC maximum;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Approuve:

- le projet de convention de subventionnement avec l'asbl Société archéologique de Namur (n° d'entreprise : 0410.324.351), sise rue de Fer, 35 à 5000 Namur pour la rédaction du catalogue contre une subvention de 600,00 €.
- le projet de convention de prêt d'œuvres entre la Société archéologique de Namur et la Ville de Namur.
- le projet de convention de prêt de socles du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes (Tour d'Anhaive).

Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature des présentes conventions.

La dépense relative à la subvention de 600,00 € pour la Société archéologique de Namur sera imputée sur l'article 771/332SA-03 (Subside Société archéologique) du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de MB2.

Les recettes liées à la vente du livre et des cartes postales seront versées sur l'article 771/161-48 (recettes diverses musées) du budget ordinaire de l'année en cours.

La dépense relative à l'assurance des œuvres empruntées, d'un montant de 900,00 € TVAC maximum sera imputée sur l'article 771-124-02 (promotion culturelle - Animation musées) du budget ordinaire de l'exercice en cours et sera concrétisée par bon de commande.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 (arrêté du 27 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2012);

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 07 juin 2023 de la donatrice, proposant de faire don à la Ville de Namur pour être conservé au Musée des Arts décoratifs, d'un paravent, d'un écran de cheminée ainsi que de vestiges de papier peint et faïences des 18 et 19ème siècles;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le conservateur du Musée des Arts décoratifs, dont il ressort notamment que le don permettra judicieusement au musée de compléter sa scénographie et son matériel de médiation pédagogique ainsi que de préparer une future exposition sur les papiers peints anciens;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 dans laquelle un subside de 20.000,00 € est octroyé à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philipssite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" dans le tunnel d'Omalius à Namur au travers de l'article 762/332AC-02 libellés "Subsides Actions culturelles";

Vu le courrier de Wallonie Infrastructures - Sofico du 30 août 2022 apportant une réponse favorable à la relocalisation de la fresque, suite à la programmation de travaux de désamiantage dans le tunnel Omalius, sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg;

Vu le permis d'urbanisme obtenu le 6 juin 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2023 proposant au Conseil communal de changer la destination du subside de 20.000,00 € octroyé par le Conseil communal du 07 décembre 2021, à l'article 762/332AC, libellée "Subsides Actions Culturelles", à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philipssite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg conformément au permis d'urbanisme obtenu;

Attendu que lors d'échanges oraux entre le service et l'agent traitant au SPW, il a été conseillé d'effectuer la réalisation de l'œuvre durant les congés scolaires en raison de la diminution du trafic routier sur cet axe fort fréquenté, les mesures de sécurisation du chantier empiétant sur la bande de roulage;

Attendu que, outre la question du trafic routier, la période estivale se prête mieux à la réalisation d'une œuvre en extérieur;

Considérant qu'il est question du seul emplacement de la fresque, que la fresque et le montant du subside sont exactement les mêmes que ceux décidés dans sa délibération du 07 décembre 2021 précitée;

Considérant qu'en regard aux éléments susmentionnés, le Collège communal en sa séance du 11 juillet 2023 a décidé que le début de la réalisation de la fresque peut se tenir pendant la période préconisée, c'est-à-dire durant l'été 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023,

Ratifie le changement de destination du subside de 20.000,00 € octroyé par le Conseil communal du 07 décembre 2021, à l'article 762/332AC, libellée "Subsides Actions Culturelles", à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philippsite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg conformément au permis d'urbanisme obtenu.

PROJET

104. Permis d'urbanisme, octroi par le Gouvernement wallon, article D.IV.22: Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49 - construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords - recours au Conseil d'Etat - autorisation d'ester en justice
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME
C/DAU-DTU/050923-104

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le CDLD et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs au choix du mode de passation et les articles L1123-23 et L1242-1 relatifs aux actions judiciaires;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 4 ° a) relatif aux exclusions spécifiques pour les marchés de service ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 125;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu la décision, prise par le Collège communal en séance du 12 septembre 2022, d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la sprl Sports Cluster BV pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12, à condition d'intégrer à la structure de la couverture des parois complètes visant à réduire les nuisances acoustiques de manière satisfaisante (STS489B/2022);

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, du 12 janvier 2023, reçu en date du 13 janvier 2023 précisant ce qui suit: *"Par la présente, je vous informe que la procédure relative au permis dont l'objet repris sous rubrique est clôturée par un refus tacite conformément aux dispositions en vigueur (article D.IV49 du Code)";*

Vu l'absence de décision du Fonctionnaire délégué équivalant à un refus de permis d'urbanisme;

Attendu que les demandeurs ont introduit un recours au Gouvernement wallon en date du 26 janvier 2023;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 23 mai 2023 par laquelle il a :

- pris acte de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV, représentée par M. Creyf, pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;
- décidé d'intenter un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 20 juin 2023 par laquelle il a:

- sous réserve de l'accord du Conseil (la décision pouvant arriver jusqu'à la clôture des débats), confirmé sa volonté de diligenter le recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV, représentée par M. Creyf, pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;
- confirmé la désignation du Cabinet BV Avocats à Namur, afin de représenter ses intérêts dans le cadre de cette affaire, et décide que soit établi élection en son domicile sis rue Jean-Baptiste Brabant, 56 à 5000 Namur pour les besoins de la procédure.

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de diligenter ce recours notamment au vu du non-respect de la condition reprise en son avis émis sur le projet en date du 12 septembre 2022 et suggérant d'intégrer à la structure de la couverture des parois complètes visant à réduire les nuisances acoustiques de manière satisfaisante; que cette condition vise à préserver la qualité de vie des habitants des logements situés à proximité comme il veille à l'imposer partout ailleurs sur le territoire communal;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Autorise le Collège communal à diligenter le recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;

Prend acte de la désignation du Cabinet BV Avocats à Namur, afin de représenter ses intérêts dans le cadre de cette affaire, et décide que soit établi élection en son domicile sis rue Jean-Baptiste Brabant, 56 à 5000 Namur pour les besoins de la procédure.

REGIE FONCIERE

105. Budget 2023: modification budgétaire n°1
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE
C/DAU-RF/050923-105

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget spécial pour l'exercice 2023 de la Régie foncière approuvé par Arrêté ministériel du 22 décembre 2022;

Vu la proposition de la première modification au budget 2023;

Considérant que ladite modification budgétaire s'établit comme suit:

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes ordinaires	11.645.860,85 €	+ 474.649,77 €	12.120.510,62 €
Dépenses ordinaires	11.813.737,88 €	- 783.574,85 €	11.030.163,03 €
Excédent de recettes	- 167.877,03 €	+ 1.258.224,62 €	+ 1.090.347,59 €

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires	6.000,00 €	0,00 €	6.000,00 €
Excédent de dépenses	+ 6.000,00 €	0,00 €	+ 6.000,00 €

Considérant qu'après la première modification budgétaire le résultat global s'élève à 1.084.347,59 €, que la trésorerie au 31 décembre 2023 est estimée à 471.805,88 € après alimentation des réserves pour investissements à hauteur de 1.300.000,00 €;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 03 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023,

Sur proposition du Collège communale du 22 août 2023;

Approuve la présente modification budgétaire de la Régie foncière pour l'exercice 2023 aux chiffres susmentionnés.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Attendu que le terrain sis chaussée de Perwez à Saint-Servais cadastré Namur, 11^{ème} div. Saint Servais, Section B, n°53G5pie fait partie du patrimoine de la Régie foncière depuis son transfert du patrimoine au 1 juillet 2008 conformément à la délibération du Conseil du 23 juin 2008;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 décidant:

- de diviser la parcelle de terrain sise à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, cadastrée Namur, 11^{ème} div. Saint Servais, Section B, n°53G5pie;
- d'approuver le principe de la vente des lots 2 à 8 suivants les modalités fixées dans sa délibération du 18 mai 2017;
- d'approuver les conditions particulières jointes au dossier qui seront insérées dans l'acte de vente;
- de ne pas autoriser un même acquéreur à acheter plusieurs terrains,
- d'imposer la construction de maisons unifamiliales en respect du schéma de structure et de l'habitat existant;

Attendu que la volonté du Collège communal est de proposer prioritairement la vente des terrains de la Régie foncière aux Sociétés de Logements de Services Publics à un prix médian, c'est à dire la moyenne du prix en zone d'habitat et du prix en zone d'équipement communautaire;

Vu le nouveau plan de bornage divisant le terrain en 2 lots et dont le lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca sera destiné à la vente et le lot 2 sera conservé dans le patrimoine de la Régie foncière en vue d'y réaliser un projet immobilier; ;

Vu le rapport d'expertise du géomètre daté du 18/06/2020 estimant le lot 1 en zone d'équipement communautaire à 534.000,00 €;

Vu le rapport d'expertise du géomètre daté du 24/04/23 estimant le prix du terrain en zone d'habitat à 170€/m² ;

Vu le rapport de l'agent technique à la Régie foncière proposant le prix médian du lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca à 670.000,00 €;

Attendu que la Scrl "La Joie du Foyer " est intéressée par l'acquisition du lot 1 en vue de créer des immeubles à logements sociaux;

Considérant que l'acquisition serait réalisée pour cause d'utilité publique et que, dès lors, aucune mesure de publicité n'est nécessaire;

Attendu que la cellule comptabilité de la Régie foncière a remis son accord sur l'imputation;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023,

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Marque son accord de principe sur la vente, sans condition particulière, du lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca et situé chaussée de Perwez à Namur et cadastrés n° 53G5, 53H5 et 57S7 à la Scrl "La Joie du Foyer" au prix de vente fixé à 670.000,00 €.

107. Site des Casernes: transfert de la gestion de la bibliothèque et transfert du parc et cheminements piétons

**VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE
C/DAU-RF/050923-107**

**PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal**

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'organisation et à la gestion des Régies communales ordinaires;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 €, TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes ", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} décembre 2016 décidant de ne pas sélectionner qualitativement la candidature de Immo Bam (Immo Bam, le promoteur non entrepreneur, déclare un chiffre d'affaire inférieur au minimum requis de 1.500.000 €) et de sélectionner les candidatures de Equilis SA et Cobelba SA Art&Build - Architect SA et Buro-5 Architectes & Associés SPRL, Nidus, Eiffage Development, SA Coeur de Ville et Matexi Projects S.A. qui répondent aux critères de la sélection qualitative;

Vu sa délibération du 27 avril 2017 approuvant le cahier spécial des charges fixant les conditions d'exécution pour ce marché estimé à 40.000.000 € HTVA soit 48.400.000 € TVAC 21% ;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2017 approuvant la procédure d'analyse des offres ainsi que la création des comités d'avis et du jury et leur composition tel que défini dans le rapport du 19 octobre 2017 faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant notamment d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu les délibérations du Collège des 27 juin 2019, 7 juillet 2019, 10 août 2021, 4 janvier 2022, 18 octobre 2022, 10 janvier 2023, 11 avril 2023 et 2 mai 2023 approuvant les avenants 1 à 6 relatifs au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking ;

Attendu que les travaux de la future bibliothèque devraient être terminés courant du mois de septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de transférer à la Ville la gestion complète du bâtiment abritant la bibliothèque soit l'entretien et la maintenance technique du bâtiment, la gestion des services et de tout tiers occupant le bien, les frais afférents à la gestion du bien ainsi que toutes les

charges en ce compris les charges affectées traditionnellement au propriétaire comprenant notamment, les frais de copropriétés ainsi que l'éventuel précompte immobilier, avec prise de cours à l'approbation de la réception provisoire;

Considérant que le service Maintenance a participé au suivi de chantier et sera présent lors de la réception provisoire;

Considérant que le service Maintenance bénéficiera de formation pour la prise en gestion des équipements techniques assurée par Coeur de Ville;

Considérant que le porche situé entre la bibliothèque et le musée, est une partie commune de la copropriété et donc que la gestion est assurée par le syndic dont la gestion des occupations éventuelles;

Attendu que les travaux du futur parc et des cheminements publics devraient être terminés courant du mois de septembre 2023;

Vu le plan délimitant les espaces devant être repris dans le domaine public de la Ville;

Considérant que le parc et les cheminements feront partie du domaine public en raison de leur affectation;

Considérant que les services voiries, espaces verts et maintenance seront conviés à la réception provisoire de ces espaces;

Considérant qu'il y a lieu de transférer ces espaces (parc et cheminements) dans le patrimoine de la Ville et de confirmer l'affectation au domaine public dès la réception provisoire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 22 août 2023:

- transfère à la Ville la gestion complète du bâtiment abritant la bibliothèque soit l'entretien et la maintenance technique du bâtiment, la gestion des services et de tout tiers occupant le bien, les frais afférents à la gestion du bien ainsi que toutes les charges en ce compris les charges affectées traditionnellement au propriétaire comprenant notamment, les frais de copropriétés ainsi que l'éventuel précompte immobilier, avec prise de cours à l'approbation de la réception provisoire.
- transfère au patrimoine général de la Ville et affecte au domaine public le parc et les cheminements piétons tel que défini au plan en annexe avec prise de cours à la réception provisoire.

Le transfert du parc et des cheminements publics sera effectif à la réception provisoire.

108. Adhésion des cantines scolaires à la cuisine centrale du CPAS: convention dans le cadre du Green Deal-cantines durables

VILLE DE NAMUR

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

C/DAU-SACE/050923-108

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 adoptée en sa séance du 20 décembre 2018:

- ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques et ayant la volonté de favoriser les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers;
- précisant que le Collège souhaite développer davantage de cantines proposant tant dans les écoles que dans les crèches des repas équilibrés, sains et valorisant les produits locaux, financièrement accessibles;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 03 septembre 2019, et plus particulièrement:

- son objectif stratégique 04 "Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable";
- son objectif stratégique 05 "Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique";
- son objectif stratégique n°22 "Être une Ville qui accompagne les transitions écologique, numérique et culturelle dans ses crèches et dans ses écoles" - et son objectif opérationnel n°22.1: «Permettre aux enfants de comprendre et de répondre aux défis climatiques» notamment par la mise en place de repas locaux, sains, partiellement bio et de saison;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement:

- son point 17 visant à "Définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois";
- son point 18 visant à "Augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire";
- son point 19 visant à "généraliser autant que possible, les repas collectifs communaux (écoles, crèches et maisons de repos) préparés au départ d'aliments de qualité, bios et issus de la production local ";

Vu sa délibération du 21 mars 2019 par laquelle il marque son accord sur la convention de transition "Green Deal Cantines Durables", projet visant à encourager les cantines, cuisines et services de restaurations collectives à mettre en place une politique d'alimentation durable;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 par laquelle il décide de conclure l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée, établie entre la Ville et le CPAS de Namur par lequel le CPAS de Namur assure la production de repas et potages destinés principalement aux écoles fondamentales de la Ville, à charge pour celle-ci d'en assurer la livraison et d'y intégrer des bénéficiaires « article 60, §7 », pour le montant annuel estimé à 444.000,00 € TTC;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2022 par laquelle il décide de participer à la phase test de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne visant à faciliter la mise en œuvre d'une politique d'alimentation durable dans les écoles;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 par laquelle il décide de participer à la seconde édition de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne visant à faciliter la mise en œuvre d'une politique d'alimentation durable dans les écoles;

Considérant que l'octroi du "Coup de pouce" est conditionné à l'adhésion au Green Deal 2.0, et à la mise en œuvre des engagements en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité;

Considérant que, dans le cadre du processus de labellisation "Cantines durables", les cantines desservies par une cuisine centrale doivent préalablement s'assurer que certaines conditions sont rencontrées, par la signature d'une convention établissant les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale qui la dessert;

Vu le projet de convention proposé par l'ASBL SOCOPRO - Manger Demain, en charge de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne et de la labellisation "Cantines durables";

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le projet de convention entre les cantines des écoles fondamentales de la Ville proposant des repas chauds et la cuisine centrale du CPAS.

Désigne [REDACTED], Cheffe du service Enseignement et Mme Ch. Halut, Echevine de l'Education et de la Participation pour la signature de la convention.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 03 septembre 2019 et plus particulièrement ses objectifs stratégiques :

- 01 " *Être une ville qui implique ses citoyens et ses citoyennes* " ;
- 04 " *Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable* " ;
- 05 " *Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique* " ;

Vu la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 stipulant que « *Le Gouvernement favorisera le développement de ceintures alimentaires de qualité et de proximité réparties sur l'ensemble du territoire wallon, dont ses grandes villes, dans une perspective de réduire la dépendance aux importations en termes d'alimentation humaine et animale et de renforcer l'emploi local* » ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement :

- son point 17 visant à " *définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois* " ;
- son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* " ;
- son point 20 visant à " *sensibiliser les propriétaires du parc immobilier namurois à l'importance d'isoler les bâtiments [...]* " ;
- son point 34 visant à " *sensibiliser, conscientiser, informer le public namurois le plus largement possible sur les moyens d'action individuels, collectifs et les initiatives publiques de soutien existantes (primes énergies, etc.) pour faire face aux enjeux climatiques et écologiques, afin de les impliquer un maximum de manière proactive vers et dans la transition de modes de vie durables en ayant une méthodologie plus spécifique pour les quartiers à forte densité de population et le public précarisé* " ;

Vu le succès de la première édition du Festival Namur Demain, organisée les 14 et 15 octobre 2022, ayant permis de sensibiliser de nombreux citoyens et citoyennes aux dérèglements climatiques, de les inciter et de les outiller pour agir à rendre leur territoire plus résilient et organiser notre sécurité alimentaire et énergétique ;

Attendu que la deuxième édition du Festival est projetée du vendredi 13 octobre au dimanche 15 octobre 2023, toujours portée par la Ville, sous la coordination du Service Air Climat Énergie (SACÉ), en collaboration avec les mêmes partenaires, à savoir : le NID, la Ceinture énergétique namuroise (CEN), la Ceinture alimentaire namuroise (CAN), Canopea, l'UNamur, Emissions Zéro et Paysans Artisans ;

Vu le projet de convention visant à fixer les modalités de collaboration entre les différents partenaires, définir les missions confiées à la Ville ainsi que les implications et la participation de chaque partenaire ;

Attendu que ce festival proposera des activités, ateliers, conférences, spectacles et autres actions de sensibilisation sur les thématiques de l'énergie, de l'eau, de l'alimentation durable, de la santé, de la mobilité douce, etc et se déroulera sur la Place d'Armes, au NID sur le site de la Confluence ainsi que dans les locaux de la Bourse ;

Considérant que la participation aux différentes activités de ce festival reste gratuite, et qu'il est convenu que les différents partenaires prennent activement part à la gestion de la logistique, technique et de l'accueil des prestataires, en amont et sur place ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve la convention de collaboration entre les différents partenaires, définition des missions confiées à la Ville ainsi que des implications et de la participation de chaque partenaire.

PROJET

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

110. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

C/PIC/050923-110

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 05 septembre 2023

PROJET